

**BURKINA FASO**

-----

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2025-<sup>1679</sup>/PF promulguant  
la loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025  
portant code général des collectivités  
territoriales**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

**Vu** la lettre n°2025-093/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 31 décembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant code général des collectivités territoriales ;

**DÉCRÈTE**

**Article 1** : Est promulguée la loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 31 décembre 2025**

  
  
**Capitaine Ibrahim TRAORE**



**BURKINA FASO**

-----

**LA PATRIE OU LA MORT,  
NOUS VAINCRONS**

-----

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----

**TROISIEME LEGISLATURE DE  
TRANSITION**

**LOI N°024-2025/ALT**

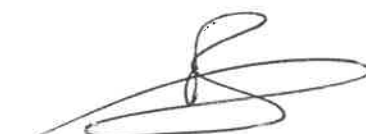
**PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**



## L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2025  
et adopté la loi dont la teneur suit :



## LIVRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

La présente loi porte code général des collectivités territoriales.

La présente loi détermine les compétences et les moyens d'action des collectivités territoriales et fixe les règles de création, d'organisation et d'administration des collectivités territoriales.

### Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- administration civile de l'Etat : toute institution publique légalement investie de la mission d'intérêt général et dotée des prérogatives de puissance publique ainsi que des ressources nécessaires à la réalisation de cette mission sur tout ou partie du territoire national à l'exception de l'Administration parlementaire et de l'Administration judiciaire ;
- approbation : action par laquelle le représentant de l'Etat habilité admet la conformité des actes des organes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux textes en vigueur ;
- autorisation préalable : accord du représentant de l'Etat habilité avant l'exécution des actes ou des actions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- chef de circonscription administrative : dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région, la province et le département ;
- citoyenneté : qualité de citoyen, lien qui rattache un individu à une collectivité territoriale. Elle implique notamment la connaissance des droits et des devoirs, la participation au développement de sa collectivité ;
- collectivité territoriale : subdivision administrative du territoire dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion et du pouvoir de s'administrer librement ;
- conseil de collectivité territoriale : assemblée délibérante qui exerce librement ses prérogatives ;
- coopération décentralisée : mode de coopération comprenant toutes les relations d'amitié ou de partenariat entre les collectivités

territoriales et les groupements de collectivités territoriales à l'intérieur du pays ou avec ceux d'autres pays y compris les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les associations de développement, les fondations, les organisations internationales, les entreprises privées, les fonds, les agences de développement, les projets et programmes de développement, en vue de favoriser la promotion du développement local ;

- décentralisation : système d'administration du territoire et processus de transfert de compétences au profit d'entités territoriales, appelées collectivités territoriales, jouissant de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et de gestion, à travers la responsabilisation des représentants au niveau local ;
- empêchement absolu : toute situation relative à :
  - l'invalidité ou l'incapacité totale ou partielle à plus de cinquante pour cent dûment constatée ;
  - l'absence prolongée de plus de six mois pour toute autre raison que celle de l'intérêt de la commune ;
  - toute autre situation dûment constatée, autre que la maladie prolongée, et empêchant tout membre de conseil de collectivité territoriale d'exercer ses fonctions pendant une période d'au moins six mois ;
- président de conseil de collectivité territoriale : autorité qui préside le conseil de collectivité territoriale ;
- représentant de l'Etat habilité : toute personne physique investie d'une qualité et d'une capacité chargée de représenter et d'agir au nom et pour le compte de l'Etat.

## **TITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE RELATIFS A LA DECENTRALISATION**

### **Article 3 :**

L'organisation du territoire est régie par le principe d'unité nationale qui commande la préservation du caractère unitaire de l'Etat et la promotion de la cohésion sociale.



#### **Article 4 :**

La représentation de l'Etat sur le territoire national s'effectue à travers les circonscriptions administratives.

La création, la dénomination, la suppression et la réorganisation des circonscriptions administratives relèvent du domaine réglementaire.

La création des circonscriptions administratives précède celle des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont créées par la loi. Le territoire et la dénomination de la collectivité territoriale correspondent à ceux de la circonscription administrative.

La suppression, la fusion et la scission des collectivités territoriales sont déterminées par la loi.

#### **Article 5 :**

La décentralisation s'appuie sur la déconcentration des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'actions des collectivités territoriales.

#### **Article 6 :**

L'accompagnement des collectivités territoriales par les services techniques déconcentrés est coordonné par les chefs de circonscription administrative de leur ressort territorial.


L'accompagnement se fait dans le respect du principe de permanence de l'Etat qui prône la présence continue de l'Etat sur l'ensemble du territoire national à travers ses représentants.

#### **Article 7 :**

L'ensemble des administrations civiles déconcentrées de l'Etat, excepté l'administration judiciaire, est placé sous l'autorité du chef de circonscription administrative.

#### **Article 8 :**

Le chef de circonscription administrative compétent, en vertu du principe de substitution dispose du pouvoir d'agir à la place de l'autorité décentralisée lorsque cette dernière reste inactive alors que les lois et règlements lui imposent d'agir conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.



## **TITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DECENTRALISATION ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

### **CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DECENTRALISATION**

#### **Article 9 :**

La mise en œuvre de la décentralisation se fait selon les principes suivants :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- la redevabilité ;
- la subsidiarité ;
- la territorialisation de l'action publique ;
- l'équité ;
- la solidarité ;
- la concomitance.

#### **Article 10 :**

En vertu du principe de libre administration, les collectivités territoriales s'administrent librement et gèrent leurs affaires propres dans le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale.

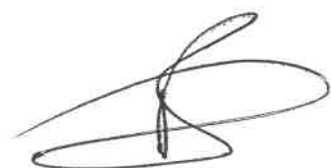
Toutefois, les collectivités territoriales exercent leurs prérogatives sous le contrôle des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ainsi que des corps de contrôle de l'Etat.

#### **Article 11 :**

En vertu du principe de redevabilité, le conseil de collectivité territoriale rend compte aux populations de sa gestion administrative, économique et financière à travers la tenue de deux journées de redevabilité dans l'année.

Toutefois, la collectivité territoriale peut tenir d'autres cadres de dialogue et d'interpellation citoyenne.

Les modalités de tenue de la journée de redevabilité sont précisées par le règlement intérieur-type des collectivités territoriales.



**Article 12 :**

En vertu du principe de subsidiarité, le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'opère en se référant au niveau territorial le mieux indiqué pour l'exercice efficace de ces compétences.

**Article 13 :**

Conformément au principe de territorialisation de l'action publique, l'administration publique met l'accent sur les spécificités de chaque territoire en associant les acteurs locaux dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et de stratégies de développement local.

**Article 14 :**

Conformément au principe d'équité, l'Etat prend des mesures de péréquation en vue de corriger les inégalités et les disparités socio-économiques entre les collectivités territoriales.

**Article 15 :**

Conformément au principe de solidarité, l'Etat organise la collaboration, la coopération et l'entraide entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales.

**Article 16 :**

En vertu du principe de la concomitance, l'Etat transfère simultanément aux collectivités territoriales les compétences et les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

**CHAPITRE 2 : DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

**Article 17 :**

La participation citoyenne est l'ensemble des activités individuelles ou collectives susceptibles de contribuer aux actions de développement ou d'influer sur la prise de décisions de la communauté.

Il est créé au sein de chaque collectivité territoriale une assemblée citoyenne consultative inclusive.



Les attributions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée citoyenne consultative inclusive sont précisées par voie réglementaire.

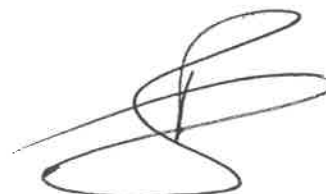
**Article 18 :**

La citoyenneté est fondée sur les valeurs de civilité, de responsabilité, de solidarité, de patriotisme et de civisme.

**Article 19 :**

Les citoyens des collectivités territoriales ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

- la participation aux débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;
- la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités territoriales ;
- l'accès du public aux sessions du conseil de la collectivité territoriale, à l'exception de celles tenues à huis clos ;
- la publication des délibérations du conseil de la collectivité territoriale et des actes des autorités locales relatifs au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à l'actionnariat populaire, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société ;
- l'accès à l'information du public sur les initiatives et actions en matière de coopération décentralisée ainsi que la publication des délibérations du conseil de la collectivité territoriale et des actes des autorités locales y relatifs ;
- la publication du bilan annuel des activités de la collectivité territoriale ;
- la publication du rapport de performance annuel de la collectivité territoriale.



Toute personne peut obtenir, à ses frais, copies des documents sus-cités auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité.

#### **Article 20 :**

Le droit à l'information des citoyens sur les affaires locales s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de liberté d'information, de publicité des actes des autorités locales, de droit à l'information publique et de liberté d'accès aux documents administratifs.

#### **Article 21 :**

Tout citoyen de la collectivité territoriale a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition.

La pétition est initiée :

- pour interpeller le conseil de collectivité territoriale ou son président sur des actions de développement ;
- contre des actes du conseil de collectivité territoriale ou de son président lésant le patrimoine public local ;
- contre des actes du conseil de collectivité territoriale ou de son président portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique de la collectivité territoriale ;
- contre des actes du conseil de collectivité territoriale ou de son président lésant l'intérêt général des populations.

Les modalités d'exercice de la pétition sont précisées par voie réglementaire.

#### **Article 22 :**

Toute personne résidant dans la collectivité territoriale s'acquitte régulièrement de l'entièreté de ses obligations fiscales, administratives et éco-citoyennes.

Toute personne résidant dans la collectivité territoriale participe aux activités communautaires de développement, de protection civile et de défense civile.



### **TITRE III : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 23 :**

Les collectivités territoriales sont la commune et la région.

##### **Article 24 :**

La collectivité territoriale organise et coordonne le développement local.

La collectivité territoriale entreprend toute action visant à promouvoir le développement économique, social, culturel, environnemental et à participer à l'aménagement et au développement durable du territoire dans les limites des compétences transférées.

##### **Article 25 :**

La collectivité territoriale peut conclure des contrats avec toute personne physique ou morale, privée ou publique.

La collectivité territoriale peut établir des rapports de coopération avec des organisations extérieures reconnues par le Burkina Faso dans le respect de la souveraineté, des intérêts de la Nation et des engagements internationaux de l'Etat.

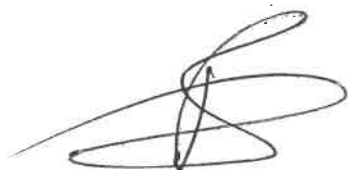
##### **Article 26 :**

La collectivité territoriale peut entreprendre, dans les conditions prévues par la loi et dans le cadre de ses compétences exclusives et partagées, des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales d'autres Etats ou organismes internationaux publics ou privés œuvrant dans le domaine du développement local.

##### **Article 27 :**

La collectivité territoriale peut créer, acquérir ou céder des établissements publics, parapublics d'intérêt local et établir des partenariats publics privés relevant de son domaine de compétences.

Les conditions de création, d'acquisition ou de cession des établissements publics, parapublics d'intérêt local sont définies par voie réglementaire.



**Article 28 :**

La collectivité territoriale peut contracter des emprunts auprès de l'Etat, des partenaires au développement, des établissements bancaires et financiers et des emprunts obligataires auprès des marchés financiers pour financer des projets d'intérêt local après avis conforme du ministre chargé des finances.

La collectivité territoriale peut acquérir ou céder des actions dans des sociétés et des marchés boursiers.

Les conditions d'acquisition ou de cession des actions, des emprunts et des marchés boursiers sont définies par voie réglementaire.

**Article 29 :**

La collectivité territoriale est responsable des dommages qu'elle cause.

Le régime de la responsabilité de la collectivité territoriale est le même que celui de l'Etat.

**CHAPITRE 2 : DE LA COMMUNE**

**Article 30 :**

La commune est la collectivité territoriale de base.

**Article 31 :**

Le territoire de la commune est organisé soit en quartiers, en secteurs et en villages, soit en secteurs ou en villages.

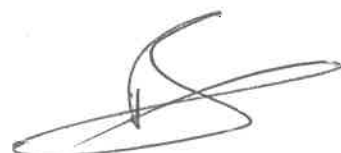
Les conditions et les modalités de création et de suppression de quartiers, de secteurs et de villages sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 32 :**

Chaque commune adopte, par délibération de son conseil, les armoiries de la commune.

**Article 33 :**

Le territoire de la commune comprend, outre les espaces d'habitation, des espaces de production et des espaces de conservation.



#### **Article 34 :**

L'espace d'habitation est un établissement humain permanent destiné à l'habitat, au commerce, à l'artisanat et à l'installation des services publics.

#### **Article 35 :**

L'espace de production est destiné principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à l'industrie et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale.

#### **Article 36 :**

L'espace de conservation constitue une zone de protection des ressources naturelles. Il comprend les aires de protection de la forêt, de la faune et des sites culturels.

#### **Article 37 :**

L'aménagement du territoire de la commune se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

#### **Article 38 :**

Il est institué trois types de communes :

- la commune de moyen exercice ;
- la commune de plein exercice ;
- la commune à statut particulier.

#### **Section 1 : De la commune de moyen exercice**

#### **Article 39 :**

La commune de moyen exercice est une collectivité territoriale regroupant soit des quartiers, des secteurs et des villages, soit des villages et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles inférieures à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.



**Article 40 :**

La commune de moyen exercice est érigée en commune de plein exercice lorsque les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA successivement sur une période de trois ans avant les prochaines élections générales.

**Article 41 :**

Le chef-lieu de la commune de moyen exercice peut être subdivisé en quartiers et en secteurs.

**Section 2 : De la commune de plein exercice**

**Article 42 :**

La commune de plein exercice est une collectivité territoriale regroupant soit des quartiers, des secteurs et des villages, soit des villages et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles supérieures ou égales à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et inférieures à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

**Article 43 :**

La commune de plein exercice est érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale atteint une population d'au moins un million d'habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA successivement sur une période de trois ans avant les prochaines élections générales.

**Article 44 :**

La commune de plein exercice devient une commune de moyen exercice si elle ne remplit plus les conditions budgétaires successivement sur une période de trois ans avant les prochaines élections générales.

**Article 45 :**

Le chef-lieu de la commune de plein exercice peut être subdivisé en quartiers et en secteurs.



### **Section 3 : De la commune à statut particulier**

#### **Article 46 :**

La commune à statut particulier est une collectivité territoriale dont l'agglomération principale comprend une population d'au moins un million d'habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

#### **Article 47 :**

La commune à statut particulier est organisée en arrondissements.

#### **Article 48 :**

Les modalités de changement de statut des communes sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### **CHAPITRE 3 : DE LA REGION**

#### **Article 49 :**

Le ressort territorial de la région est constitué par l'ensemble des territoires des communes qui la composent sans enclave territoriale.

#### **Article 50 :**

La région est administrée par le président du conseil régional assisté par un premier et un deuxième vice-président.

#### **Article 51 :**

Les conseillers régionaux portent des macarons.

Le président et les vice-présidents du conseil régional portent des écharpes dans l'exercice de leur fonction.

Il est institué une carte de conseiller régional.

Les caractéristiques du macaron, de l'écharpe, de la carte de conseiller régional ainsi que les modalités de port du macaron et de l'écharpe sont précisées par décret en Conseil des ministres.



**Article 52 :**

Chaque région adopte, par délibération de son conseil, les armoiries de la région.

**TITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 53 :**

L'Etat entretient avec les collectivités territoriales des relations conventionnelles et d'assistance.

L'Etat assure le contrôle des collectivités territoriales.

Les modalités des relations conventionnelles et d'assistance entre l'Etat et les collectivités territoriales sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 1 : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES**

**Article 54 :**

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent déterminer par convention leurs interventions communes dans tous les domaines d'intérêt public national ou local.

Les conventions entre les services techniques déconcentrés et les collectivités territoriales sont signées par les chefs de circonscription administrative et les présidents des conseils de collectivité territoriale. Ces conventions ne donnent lieu à aucune prime.

**Article 55 :**

Les collectivités territoriales peuvent passer des conventions avec des personnes physiques ou morales publiques pour l'exécution d'initiatives d'intérêt local relevant de leurs compétences.

**CHAPITRE 2 : DE L'ASSISTANCE DE L'ETAT**

**Article 56 :**

L'Etat soutient et facilite le développement des collectivités territoriales. Il a, envers elles, un devoir d'assistance.



**Article 57 :**

Le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales s'exerce sous forme de mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières.

Le devoir d'assistance de l'Etat se fait également à travers l'appui conseil et technique.

**Article 58 :**

En cas de circonstance exceptionnelle ne permettant pas à une collectivité territoriale d'assurer convenablement sa mission, l'Etat prend les dispositions nécessaires pour accompagner celle-ci jusqu'à la fin de la circonstance exceptionnelle.

**Article 59 :**

L'Etat organise avec les collectivités territoriales des mécanismes de solidarité entre elles.

Les modalités d'organisation de cette solidarité sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 60 :**

Les autorités de tutelle assurent l'appui conseil et technique auprès des collectivités territoriales. Elles en dressent un rapport dont copie est transmise au président du conseil de collectivité territoriale.

**CHAPITRE 3 : DES CONTRÔLES DE L'ETAT**


**Article 61 :**

Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs organismes sont soumis au contrôle de tutelle, au contrôle administratif et au contrôle juridictionnel.

**Section 1 : Du contrôle de tutelle**

**Article 62 :**

La tutelle administrative et la tutelle financière sont assurées respectivement par le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des



finances qui délèguent, par arrêté, une partie de ce pouvoir au chef de circonscription administrative compétent.

Un arrêté conjoint précise les matières faisant l'objet de la délégation.

### **Article 63 :**

Le contrôle de tutelle rapprochée est exercé par les chefs de circonscription administrative compétents.

Le contrôle de tutelle porte sur :

- l'opportunité et la cohérence des actions des collectivités territoriales avec celles de l'Etat ;
- la conformité et la régularité des actes pris par les collectivités territoriales.

### **Article 64 :**

Le contrôle de tutelle comporte le pouvoir :

- d'autorisation préalable ;
- d'approbation ;
- d'annulation ;
- de proposition ;
- de suspension ou de révocation ;
- de substitution ;
- d'inspection.

### **Article 65 :**

Sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes administratifs, les actes pris par les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs organismes sont exécutoires dès leur transmission aux chefs de circonscription administrative compétents à l'exception de ceux limitativement énumérés à l'article 67 de la présente loi.

Le délai de transmission aux chefs de circonscription administrative compétents est de quinze jours ouvrés à compter de la fin de la session ou de la date de signature de ces actes.

Le chef de circonscription administrative compétent, en cas d'illégalité, d'irrégularité ou d'inopportunité constatée, dispose d'un délai de quinze



jours ouvrés à compter de la date de réception pour formuler des observations, annuler ces actes ou faire des propositions.

L'acte d'annulation peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 66 :**

En cas d'inexécution par le président du conseil de collectivité territoriale des mesures prescrites par les lois, les règlements et les décisions de justice, le chef de circonscription administrative compétent, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à celui-ci et prend toutes les mesures appropriées.

**Article 67 :**

Sont soumis au contrôle a priori les actes ci-dessous :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le plan de travail et budget annuel ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- la commande publique à partir d'un seuil fixé par voie réglementaire ;
- les conventions ou autres actes de coopération ;
- les aliénations ;
- les emprunts ;
- les actions et les marchés boursiers ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs grevés de charges ;
- les opérations d'aménagement du territoire ;
- les contrats assortis de contrepartie de l'Etat ;
- les plans locaux de développement et autres instruments de planification ;
- les actes relatifs à la gestion et à l'utilisation des parties du domaine foncier national transférées aux collectivités territoriales.

Ces actes ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation préalable du représentant de l'Etat habilité.



### **Article 68 :**

Sont soumis à approbation :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le plan de travail et budget annuel ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- la commande publique à partir d'un seuil fixé par voie réglementaire ;
- les conventions ou autres actes de coopération.

Sont soumis à autorisation préalable :

- les aliénations ;
- les emprunts ;
- les actions et les marchés boursiers ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs grevés de charges ;
- les opérations d'aménagement du territoire ;
- les contrats assortis de contrepartie de l'Etat ;
- les plans locaux de développement et autres instruments de planification ;
- les actes relatifs à la gestion et à l'utilisation des parties du domaine foncier national transférées aux collectivités territoriales.

### **Article 69 :**

Le plan de travail et budget annuel est validé par le chef de circonscription administrative compétent avant sa transmission à l'autorité d'approbation du budget de la collectivité territoriale.

### **Article 70 :**

Le délai d'approbation ou d'autorisation préalable des délibérations relatives aux matières visées à l'article 68 ci-dessus est de trente jours à compter de la date de dépôt auprès du représentant de l'Etat habilité.

Passé ce délai, l'approbation ou l'autorisation préalable est réputée acquise.



### **Article 71 :**

En cas de refus d'approbation ou d'autorisation préalable par le représentant de l'Etat habilité, la collectivité territoriale peut saisir le tribunal administratif compétent statuant en premier et dernier ressort.

Le tribunal administratif compétent statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

En cas de pourvoi, le Conseil d'Etat dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour statuer.

Avant la saisine du tribunal administratif, la collectivité territoriale introduit un recours gracieux auprès du représentant de l'Etat habilité qui dispose d'un délai de huit jours pour réagir.

### **Article 72 :**

Le représentant de l'Etat habilité procède au moins une fois par an à une sortie d'inspection auprès de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales de son ressort.

L'inspection fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé des collectivités territoriales.

Une copie du rapport est transmise au président du conseil de collectivité territoriale qui la communique au conseil pour information ou délibération au besoin.

### **Section 2 : Du contrôle administratif**

#### **Article 73 :**

Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs organismes sont soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

### **Section 3 : Du contrôle juridictionnel**

#### **Article 74 :**

Le juge administratif est juge du contentieux de l'exercice du contrôle de tutelle.



**Article 75 :**

Les comptes des collectivités territoriales, ceux de leurs établissements et de leurs organismes sont soumis au contrôle de la cour des comptes.

**Article 76 :**

Tout citoyen peut ester en justice contre les actes de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs organismes lui faisant grief.

**Article 77 :**

Toute personne ayant intérêt à l'annulation d'un acte de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs organismes dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours administratif ou contentieux contre ledit acte à compter de sa date de publication ou de notification.

**LIVRE II : DES COMPETENCES ET DES MOYENS D'ACTIONS**  
**DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**TITRE I : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 78 :**

Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration, à l'aménagement et au développement durable du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

**CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES ET DES MODALITES DE TRANSFERT DE**  
**COMPETENCES**

**Article 79 :**

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est fondée sur le principe de subsidiarité.

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux communes et celles dévolues aux régions.



**Article 80 :**

Les compétences sont soit exclusives, soit partagées, soit consultatives.

**Article 81 :**

La compétence exclusive s'entend d'une compétence relevant de la prérogative de la collectivité territoriale qui l'exerce sans partage avec l'Etat ou avec une autre collectivité territoriale.

L'exercice des compétences exclusives de la région nécessitant l'utilisation ou la mise à disposition de terres situées sur le territoire communal, ayant fait l'objet de transfert par l'Etat, requiert l'autorisation préalable du conseil municipal de la commune ou des communes concernées.

En cas de refus du Conseil municipal, la région peut faire recours devant le chef de circonscription administrative compétent.

**Article 82 :**

La compétence partagée s'entend de toute compétence que l'Etat ou la collectivité territoriale exerce conjointement soit avec l'Etat soit avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

**Article 83 :**

La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.

**Article 84 :**

La commune exerce des compétences en matière de fourniture des services sociaux de base, d'infrastructures, de planification et de coordination des interventions sur son territoire.

**Article 85 :**

La région exerce des compétences en matière de fourniture de services, d'infrastructures, de planification et de coordination des interventions sur son territoire.



### **Article 86 :**

Les transferts de compétences par l'Etat sont accompagnés du transfert concomitant aux collectivités territoriales des moyens et des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à l'exercice effectif de ces compétences.

Les charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales, du fait de la modification par l'Etat, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, sont compensées par un transfert approprié de moyens et de ressources financières, matérielles et humaines.

Le transfert des ressources humaines et matérielles par l'Etat aux collectivités territoriales s'accompagne également du transfert des archives et de la documentation y relatives.

### **Article 87 :**

Les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations ou par les deux à la fois.

### **Article 88 :**


Les ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales leur sont dévolues soit par la mise à disposition soit par le détachement du personnel de l'Etat.

### **Article 89 :**

Le groupement de collectivités territoriales est une forme de coopération entre plusieurs collectivités territoriales qui vise à mutualiser leurs moyens et compétences pour réaliser des projets ou des services d'intérêt commun.

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de l'organisme créé à cet effet, sur décision de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale.

Les transferts de compétences par les collectivités territoriales sont accompagnés du transfert concomitant aux groupements de collectivités territoriales des moyens et des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'exercice effectif des compétences transférées.



### **Article 90 :**

Le transfert de compétences de l'Etat au profit des régions et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert de compétences est constaté par un décret en Conseil des ministres précisant le modèle de protocole d'opérationnalisation des compétences transférées.

### **Article 91 :**

Les transferts de compétences, prévus par la présente loi au profit des régions et des communes, ne peuvent avoir pour effet d'autoriser l'une de ces collectivités territoriales à établir ou à exercer une tutelle sous quelle que forme que ce soit sur l'autre.

### **Article 92 :**

Les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le respect des mesures imposées par la sécurité nationale. À ce titre, l'Etat dispose des services des régions et des communes, de leurs groupements, de leurs établissements et de leurs organismes.

### **Article 93 :**

Les modalités de transfert des compétences aux collectivités territoriales sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### **Article 94 :**

Les modalités de transfert des ressources humaines aux collectivités territoriales sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 2 : DES DOMAINES DE COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Section 1 : De l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain**

### **Article 95 :**

La commune exerce les compétences exclusives suivantes :

- la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;



24

- la réglementation et la police de la circulation ;
- l'initiative et le soutien en matière de transport d'élèves ;
- la mise en place ou le renouvellement des structures et des instances de gestion foncière en milieu rural.

**Article 96 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'initiative de l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- l'initiative de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'urbanisme de détails ;
- la délivrance des certificats de conformité ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- la délivrance des permis de démolir ;
- l'adressage et la dénomination des rues ;
- la création, la réhabilitation et l'entretien des rues et des signalisations ;
- la construction, l'entretien et la gestion des têtes de taxis, des aires de stationnement et des aires de repos ;
- l'établissement et l'exécution de plans de lotissement ;
- la gestion de transport interurbain ;
- l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- la construction et l'entretien des canaux et caniveaux ;
- l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la commune ;
- l'initiative et le soutien en matière de transport en commun ;
- la désignation des sites des gares et des aires de stationnement ;
- la délivrance des autorisations de construire ;
- la mise en œuvre de la réglementation et la police de la circulation ;
- la sécurisation et la gestion des terres du domaine foncier national situées sur le territoire communal ;



- l'instruction des dossiers de changement de destinations des terrains du ressort de la commune ;
- la mise en place d'un système d'information urbain ;
- la délivrance des actes de sécurisation des terres des particuliers situées sur le territoire communal ;
- l'élaboration de tout autre document de planification spatiale.

**Article 97 :**

La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre des instruments régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- la gestion de transport interurbain ;
- la construction et l'entretien des pistes rurales ;
- la gestion des aérodromes ;
- l'adoption et la mise en œuvre de contrat-plans Etat-région en matière d'aménagement et de développement durable du territoire régional.

La région exerce les compétences partagées avec les communes en matière d'aménagement et de gestion d'espaces intercommunaux à vocation spécifique conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur.

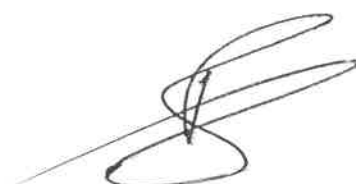
**Article 98 :**

La région exerce la compétence consultative sur les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire régional avant leur approbation par l'Etat.

**Section 2 : De la planification du développement économique local**

**Article 99 :**

La commune exerce la compétence exclusive en matière d'initiative, d'élaboration et de mise en œuvre des plans communaux de développement avec prise en compte des thématiques émergentes ou spécifiques.



**Article 100 :**

La commune partage avec l'Etat la compétence en matière de contractualisation avec l'Etat ou avec d'autres personnes morales pour la réalisation d'objectifs de développement économique d'intérêt local.

**Article 101 :**

La commune exerce la compétence consultative en matière d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies de développement économique local et cohérence territoriale.

**Article 102 :**

La région exerce la compétence exclusive en matière d'initiative d'élaboration et de mise en œuvre des plans régionaux de développement avec prise en compte des thématiques émergentes ou spécifiques. :

**Article 103 :**

La région exerce la compétence exclusive en matière d'initiative d'élaboration des stratégies de développement économique local et cohérence territoriale.

**Article 104 :**

La région partage avec la commune la compétence en matière de mise en œuvre des stratégies de développement économique local et cohérence territoriale.

**Article 105 :**

La région partage avec l'Etat la compétence en matière de contractualisation avec l'Etat ou avec d'autres personnes morales pour la réalisation d'objectifs de développement économique.

**Section 3 : De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles**

**Article 106 :**

La commune exerce les compétences exclusives suivantes :

- le suivi et le contrôle de la gestion de la zone privée de production aménagée sur le territoire communal ;



27

- l'assainissement du cadre de vie ;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets des ménages et des lieux publics.

**Article 107 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la protection et la gestion des ressources fauniques des forêts classées des communes ;
- la création, la réhabilitation et la gestion des bas-fonds ;
- l'établissement des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique ;
- la création, la réhabilitation et la gestion des espaces verts et des parcs communaux ;
- la lutte contre la divagation des animaux ;
- la mise en œuvre de la réglementation en matière de pratique de l'élevage dans le ressort communal ;
- la sécurisation des forêts communales ou privées à travers leurs immatriculations ;
- la prévention et la lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;
- la création de zones de conservation ;
- la délivrance des permis de pêche sportive sur les cours et les plans d'eau d'intérêt local ;
- la réalisation d'infrastructures d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de gestion des déchets solides ;
- la protection et la gestion des ressources fauniques des forêts protégées ;
- la protection et la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques d'intérêt local ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses ;



- la conservation et la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt communal conformément aux textes en vigueur ;
- l'initiative de l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs de gestion des déchets ;
- l'initiative de classement des forêts communales ;
- la construction, la délimitation et la gestion des pistes à bétail ;
- l'aménagement et la gestion des aires de pâtures.

**Article 108 :**

La commune partage avec la région la compétence en matière de création, d'aménagement, de sécurisation et de gestion des espaces pastoraux.

**Article 109 :**

La commune exerce la compétence consultative sur :

- l'installation des établissements pour la protection de l'environnement de première et de deuxième classes conformément au code de l'environnement ;
- la protection et la gestion des ressources fauniques des forêts classées de l'Etat.

**Article 110 :**

La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la création d'espaces de conservation et de forêts d'intérêt régional ;
- la prévention et la lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les forêts et bois d'intérêt régional ;
- la protection de la faune et des ressources halieutiques d'intérêt régional ;
- la protection, la gestion et la mise en défens des forêts protégées ;
- la construction, la délimitation et la gestion des pistes à bétail.



## **Section 4 : De la santé et de l'hygiène**

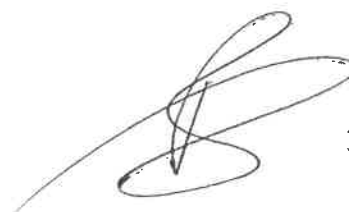
### **Article 111 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la construction, l'équipement, la réhabilitation, la réfection et la gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- la prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les formations sanitaires de base ;
- la prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies ;
- la résolution des problèmes de santé ;
- l'organisation et la valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- la réglementation et la prise de mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité ;
- le contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
- l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- la promotion du secteur privé de santé de même standing que les formations sanitaires publiques de base et assimilées ;
- le suivi de la mise en œuvre de la réglementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé relatif aux formations sanitaires de base ;
- la cartographie des établissements sanitaires privés.

### **Article 112 :**

La commune exerce la compétence consultative en matière de délivrance d'autorisation d'exploitation de terrains pour la réalisation d'établissements sanitaires privés.



### **Article 113 :**

La région partage les compétences suivantes avec l'Etat :

- la construction, l'équipement et la gestion des centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district ;
- la résolution des problèmes de santé ;
- l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique dans les centres médicaux avec antenne chirurgicale ou des hôpitaux de district ;
- l'organisation et la valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- l'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale ;
- l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de contrat-plans en matière de santé ;
- la promotion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés ;
- le suivi de la mise en œuvre de la réglementation, des normes et outils de gestion du secteur privé de santé de même standing que les centres médicaux avec antenne chirurgicale et assimilés.

### **Section 5 : De l'éducation, de l'emploi, de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation**

#### **Article 114 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la réfection et l'équipement des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, des centres d'éducation de base non formelle et des centres permanents d'alphabétisation et de formation ;
- la gestion des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, des centres d'éducation de base non formelle et des centres permanents d'alphabétisation et de formation ;



- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la réfection et la gestion des établissements d'enseignement post primaire et secondaire ;
- l'acquisition de vivres et de fournitures scolaires au profit des établissements préscolaire et primaire ;
- la prise en charge du fonctionnement courant des écoles et des centres d'éducation de base non formelle ;
- la prise en charge du développement de la formation professionnelle, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation ;
- la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des jeunes;
- la prise en charge du développement de l'enseignement post primaire et secondaire ;
- la construction, l'équipement, la réhabilitation, la réfection et la gestion des centres d'écoute et de dialogue pour jeunes ;
- la construction, l'équipement, la réhabilitation, la réfection et la gestion des centres d'incubation de jeunes ;
- la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'éducation inclusive en faveur des enfants handicapés.

**Article 115 :**

La commune exerce la compétence consultative en matière d'élaboration de la tranche communale de la carte éducative nationale qui est dévolue à l'Etat.

**Article 116 :**

La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la réfection, l'équipement et la gestion des universités et écoles supérieures ;
- la mise à disposition, la réfection, la construction, l'équipement des salles de cours au profit des universités et grandes écoles ;
- l'appui aux œuvres sociales des étudiants ;
- l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la réfection, l'équipement et la gestion des lycées techniques et professionnels ;

- la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la réfection et la gestion des écoles et centres de formation professionnelle ;
- l'adoption et la mise en œuvre de contrat-plans en matière d'éducation, d'emploi, de jeunesse, de formation professionnelle et d'alphabétisation ;
- la prise en charge du développement de l'enseignement supérieur, des centres d'écoute et de dialogue, d'informations, d'incubation et d'orientation professionnelle des jeunes ;
- la prise en charge du développement de l'enseignement post primaire et secondaire.

La région exerce les compétences partagées suivantes avec les communes :

- la prise en charge du développement de l'enseignement post primaire et secondaire ;
- l'élaboration de la tranche communale de la carte éducative nationale.

#### **Article 117 :**

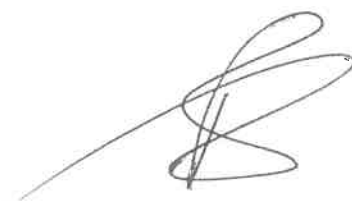
La région exerce la compétence consultative sur l'établissement de la carte éducative nationale et de la carte universitaire régionale.

### **Section 6 : De la culture, du tourisme, de l'artisanat, des sports et des loisirs**

#### **Article 118 :**

La commune exerce les compétences exclusives suivantes :

- la construction, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles et touristiques communales ;
- la valorisation des potentialités culturelles, touristiques et artistiques traditionnelles communales ;
- la mise en tourisme du patrimoine culturel communal ;
- la gestion et la conservation des archives communales et de la documentation ;
- la gestion des sites communaux à vocation touristique.



### **Article 119 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat et la région :

- l'organisation de spectacles et de manifestations culturelles ;
- l'animation du sport pour tous et la pratique des loisirs ;
- la promotion du sport, du sport de haut niveau et des loisirs ;
- la promotion du tourisme ;
- la promotion de la culture et de l'artisanat ;
- la valorisation des potentialités culturelles, touristiques et artistiques traditionnelles sur le ressort territorial de la commune ;
- la construction, l'équipement et la gestion des infrastructures sportives et de loisirs ;
- la sécurisation foncière des sites touristiques ;
- l'aménagement et la sécurisation des espaces de sport et de loisirs ;
- l'aménagement et la sécurisation des infrastructures culturelles.

### **Article 120 :**

La commune exerce les compétences consultatives sur :

- l'enrichissement des collections des musées régional et national ;
- les inscriptions des sites et monuments culturels et touristiques au patrimoine national et mondial ;
- la création de sites touristiques et d'infrastructures sportives et de loisirs d'intérêt régional ;
- la création d'infrastructures culturelles d'intérêt régional ;
- la délivrance d'autorisation de création de centre de promotion d'artisanat d'intérêt communal.

### **Article 121 :**

La région exerce les compétences exclusives suivantes :

- la construction, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles et touristiques régionales ;



- la gestion des infrastructures culturelles et touristiques nationales cédées à la région ;
- la gestion et la conservation des archives et de la documentation régionales ;
- la création et la gestion des équipes amateurs ou professionnelles à caractère régional.

### **Article 122 :**

La région exerce les compétences consultatives sur :

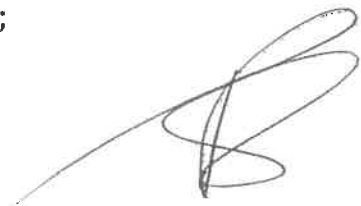
- la construction des infrastructures culturelles, sportives et touristiques nationales ;
- l'inscription des sites et des monuments historiques au patrimoine national ;
- la création d'infrastructures de communautés dans le musée national.

### **Section 7 : Des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile et de l'assistance humanitaire**

### **Article 123 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la protection et la promotion des droits humains ;
- la promotion du civisme et de la citoyenneté ;
- la promotion sociale des individus et des groupes vulnérables ;
- la prévention et la gestion des risques, des crises et des catastrophes ;
- l'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- la promotion du genre ;
- la protection et la promotion des droits de la femme ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- la protection et la promotion de la famille ;
- la promotion d'une culture de solidarité ;



- la promotion de la cohésion sociale et du vivre-ensemble harmonieux ;
- la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- la prévention et la gestion des conflits communautaires.

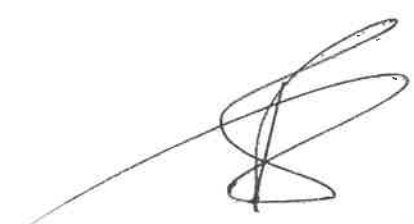
**Article 124 :**

La commune exerce la compétence consultative en matière de délivrance des autorisations de construire et d'ouverture d'infrastructures sociales.

**Article 125 :**

La région partage avec l'Etat les compétences suivantes :

- la protection et la promotion des droits humains ;
- la promotion sociale des individus et des groupes vulnérables ;
- la prévention et la gestion des risques, des crises et des catastrophes ;
- l'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- la prévention et la gestion des conflits communautaires ;
- la promotion du genre ;
- la protection et la promotion des droits de la femme ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- la promotion du civisme et de la citoyenneté ;
- la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- la protection et la promotion de la famille ;
- la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- la promotion d'une culture de solidarité ;
- la promotion de la cohésion sociale et du vivre-ensemble harmonieux.



## **Section 8 : Des pompes funèbres et des cimetières**

### **Article 126 :**

La commune exerce les compétences exclusives suivantes :

- la mise en œuvre de la réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal ;
- l'aménagement et la gestion des cimetières ;
- la délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer, d'embaumer dans le ressort de la commune ;
- la gestion des pompes funèbres conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'autorisation de la création des pompes funèbres conformément à la réglementation en vigueur ;
- la gestion des morgues ;
- la création et la gestion de funérarium.

### **Article 127 :**

La commune partage avec l'Etat et la région les compétences suivantes :

- la construction, l'équipement et l'entretien des morgues ;
- le contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels.

### **Article 128 :**

La commune exerce une compétence consultative sur l'élaboration de la réglementation nationale en matière de pompes funèbres et de cimetières.

### **Article 129 :**

La région exerce une compétence consultative en matière d'élaboration de la réglementation nationale en matière de pompes funèbres et de cimetières.

## **Section 9 : De l'eau, de l'assainissement et de l'électricité**

### **Article 130 :**

La commune exerce les compétences exclusives suivantes :



- la gestion des infrastructures familiales d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- la réalisation des latrines familiales.

**Article 131 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la réalisation et la gestion de forages et de bornes fontaines ;
- la réalisation et la gestion de réseaux d'adduction d'eau ;
- la production et la distribution de l'eau potable ;
- la réalisation et la gestion de l'éclairage public ;
- le suivi-évaluation de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- la protection, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;
- la gestion des infrastructures institutionnelles d'hygiène et d'assainissement des eaux usées et excréta-;
- la prévision ou l'identification de sites appropriés destinés à la réalisation de station de dépotage ou de traitement de boues de vidange et des eaux usées ;
- le contrôle de la qualité de l'eau ;
- le contrôle de la qualité du service public de l'eau potable ;
- la protection et la gestion des ressources en eau souterraines et de surface ;
- la promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement ;
- la mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement ;
- l'entretien, la protection et la conservation des plans et cours d'eau.

**Article 132 :**

La commune exerce les compétences consultatives sur :



- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- la production et la distribution d'électricité ;
- l'élaboration des plans d'électrification ;
- la réalisation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées et excréta.

**Article 133 :**

La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- l'octroi des concessions ou des autorisations en matière de production ou de distribution d'électricité en milieu rural ;
- la création et la gestion des infrastructures énergétiques notamment électriques ;
- la protection, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- le contrôle de la qualité de l'eau ;
- le contrôle de la qualité du service public de l'eau potable ;
- la protection et la gestion des ressources en eau souterraines et de surface ;
- la promotion de la participation citoyenne en matière d'eau et d'assainissement ;
- la mobilisation des ressources financières endogènes pour le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

**Article 134 :**

La région exerce les compétences consultatives sur :

- le schéma national d'électrification dans la région ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes nationaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

## **Section 10 : Des marchés, des foires et des aires d'abattage**

### **Article 135 :**

La commune exerce la compétence exclusive en matière de création, de construction, d'aménagement, d'équipement et de gestion des marchés à bétail à l'exception des marchés terminaux.

### **Article 136 :**

La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la création, l'aménagement, la construction, l'équipement et la gestion des marchés et des halles ;
- la création, l'aménagement et la gestion des aires de foires communales ;
- l'organisation des foires communales ;
- la création, la construction et la gestion des aires d'abattage conformément aux textes en vigueur ;
- la création, la construction, l'aménagement et la gestion des parkings.

### **Article 137 :**

La commune partage les compétences suivantes avec la région :

- l'appui à l'organisation des foires régionales se tenant dans son ressort territorial ;
- la promotion d'expositions foraines communales.

### **Article 138 :**

La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la création, l'aménagement et la gestion des aires de foires régionales ;
- l'organisation des foires régionales.

### **Article 139 :**

La région partage avec la commune les compétences suivantes :

- la promotion d'expositions foraines régionales ;



40

- l'appui à l'organisation des foires communales.

## **TITRE II : DES MOYENS D' ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX**

#### **Section 1 : Des principes généraux liés aux ressources et aux charges des collectivités territoriales**

##### **Article 140 :**

La collectivité territoriale dispose d'un budget propre.

##### **Article 141 :**

Le budget de la collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de ladite collectivité.

##### **Article 142 :**

Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, adopté par l'organe délibérant et transmis au représentant de l'Etat habilité.

##### **Article 143 :**

Le budget de la collectivité territoriale est subdivisé en section ordinaire ou section de fonctionnement et en section extraordinaire ou section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe les recettes et les dépenses de fonctionnement.

La section d'investissement regroupe les recettes et les dépenses d'investissement.

##### **Article 144 :**

Les ressources et les charges des collectivités territoriales sont déterminées par la loi.

##### **Article 145 :**

Les ressources financières des collectivités territoriales sont constituées de recettes propres, de dotations et de subventions de l'Etat, des ressources

transférées par l'Etat pour l'exercice des compétences transférées, des dons et legs, des ressources issues de la coopération décentralisée et de toutes autres contributions conformes aux lois et règlements en vigueur.

**Article 146 :**

Les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme du Ministre chargé des finances, recourir à l'emprunt, à l'actionnariat populaire, au partenariat public privé et autres contrats avec des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'exécution de projets ou de tâches relevant de leurs plans de développement conformément à la réglementation en vigueur.

Les emprunts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 147 :**

Les collectivités territoriales recourent à la mobilisation communautaire pour des travaux d'intérêts communs et la réalisation de projets de développement.

Le président du conseil de collectivité territoriale adresse au chef de circonscription administrative compétent un rapport trimestriel sur les activités menées dans le cadre de la mobilisation communautaire.

Les conditions de recours à la mobilisation communautaire sont définies par voie réglementaire.

**Article 148 :**

Les dépenses des collectivités territoriales comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

**Section 2 : Du budget programme des collectivités territoriales**

**Article 149 :**

Le budget programme est un processus budgétaire élaboré sur une base pluriannuelle, visant à lier les moyens et les ressources aux résultats dans une logique de gestion axée sur la performance.

Le budget programme de la collectivité territoriale constitue un outil d'opérationnalisation et d'évaluation des plans locaux de développement.



**Article 150 :**

Les crédits budgétaires de la collectivité territoriale sont affectés à la réalisation du programme budgétaire qui prend en compte les objectifs socio-économiques, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

**Article 151 :**

La collectivité territoriale met en œuvre le budget programme conformément à la nomenclature définie par décret en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 2 : DES RECETTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 152 :**

Les recettes des collectivités territoriales comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

**Article 153 :**

Les recettes ordinaires des collectivités territoriales comprennent les recettes fiscales et les recettes non fiscales.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par voie réglementaire.

**Article 154 :**

Les collectivités territoriales sont compétentes pour déterminer les tarifs ou les taxes rémunératoires du domaine et des services locaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 155 :**

Les dotations des collectivités territoriales prévues par la présente loi sont déterminées lors de l'adoption des lois de finances annuelles.

Les dotations sont gérées conformément aux dispositions du régime financier et comptable des collectivités territoriales.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées par voie réglementaire.



### **Article 156 :**

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dotations et les subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources d'investissement affectées ;
- les produits des prélèvements sur la section de fonctionnement ;
- l'excédent d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs en capital ;
- les dons-projets et legs.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 3 : DES DEPENSES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Article 157 :**

Les dépenses des collectivités territoriales comprennent les dépenses ordinaires ou dépenses de fonctionnement et les dépenses extraordinaires ou dépenses d'investissement.

### **Article 158 :**

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent. Elles permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes.

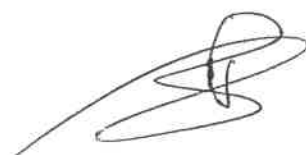
### **Article 159 :**

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des bâtiments et des infrastructures, l'acquisition des équipements et de matériels y relatifs, ainsi que des titres de valeur.

Les dépenses d'investissement représentent au moins le tiers du montant total des dépenses.

### **Article 160 :**

Les dépenses des collectivités territoriales sont obligatoires ou facultatives.



Les dépenses mises à la charge des collectivités territoriales par la loi sont obligatoires. Elles sont inscrites dans le budget et font l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible à la collectivité territoriale d'inscrire des dépenses facultatives.

Les dépenses facultatives ne peuvent être inscrites au budget que lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt local.

#### **CHAPITRE 4 : DU REGIME FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

##### **Article 161 :**

L'Etat peut transférer aux collectivités territoriales, une partie du domaine foncier national située dans leur ressort territorial.

##### **Article 162 :**

Les collectivités territoriales sont garantes de la gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles et des ressources foncières à elles transférées.

#### **CHAPITRE 5 : DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE LA PLANIFICATION**

##### **Article 163 :**

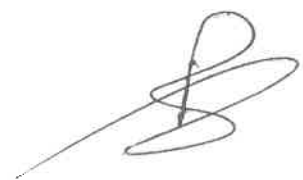
Les collectivités territoriales élaborent et exécutent leurs politiques et instruments de développement dans le respect des grandes orientations de l'Etat.

##### **Article 164 :**

L'Etat et les collectivités territoriales signent annuellement des contrats d'objectifs fondés sur la politique du Gouvernement et les besoins prioritaires des populations à la base.

Le contrat d'objectif fait l'objet d'une évaluation.

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des contrats d'objectifs entre l'Etat et les collectivités territoriales sont précisées par voie réglementaire.



**Article 165 :**

Les plans communaux et régionaux de développement doivent être en cohérence avec le référentiel national de développement.

**Article 166 :**

Les collectivités territoriales peuvent passer des contrats ou des conventions avec l'Etat ou avec d'autres personnes morales pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, culturel, sanitaire, scientifique et environnemental.

**TITRE III : DES RELATIONS DE COOPERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 167 :**

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent instituer entre eux ou avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements, les organismes étrangers, les organisations de la société civile, les personnes physiques et les organisations internationales des relations de coopération décentralisée.

Les modalités de négociation des conventions de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales du Burkina Faso et les collectivités territoriales étrangères sont précisées par décret en Conseil de ministres.

**Article 168 :**

Les conventions de coopération ne sont exécutoires qu'après autorisation par délibération des conseils de collectivité territoriale et après approbation du représentant de l'Etat habilité conformément aux textes en vigueur.

**Article 169 :**

Les projets de délibérations, d'arrêtés, de conventions, de protocoles et autres instruments de coopération décentralisée sont transmis par les collectivités territoriales au ministre chargé des collectivités territoriales pour avis conforme.



### **Article 170 :**

Le chef de circonscription administrative compétent est tenu de transmettre les copies des délibérations, des arrêtés, des conventions, des protocoles et autres instruments de coopération décentralisée au ministre chargé des collectivités territoriales.

### **Article 171 :**

Les collectivités territoriales peuvent entretenir d'autres relations de coopération à travers les structures de concertation et des groupements d'intérêt public.

### **Article 172 :**

Il est créé une faïtière des communes et une faïtière des régions collectivités territoriales en vue de promouvoir la décentralisation et de défendre leurs intérêts.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des faïtières des collectivités territoriales sont précisés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 2 : DES FORMES DE COOPERATION DECENTRALISEE**

### **Article 173 :**

La coopération décentralisée se fait au moyen du jumelage, du partenariat, de l'entente, de la communauté de communes, de la communauté de régions, de l'union de collectivités territoriales, de la métropole et de la coopération transfrontalière.

Toutefois, d'autres formes de coopération décentralisée peuvent être mises en œuvre par les collectivités territoriales par voie réglementaire.

Les modalités d'établissement, de création, d'organisation et de fonctionnement des formes de coopération décentralisée et de coopération transfrontalière sont déterminées par décret en Conseil des ministres.



### **CHAPITRE 3 : DES STRUCTURES DE CONCERTATION**

#### **Article 174 :**

Les collectivités territoriales peuvent instituer entre elles et des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, des structures de concertation sur des questions d'intérêt commun.

Ces structures de concertation ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

#### **Article 175 :**

La création de la structure de concertation fait l'objet d'une convention passée entre les parties concernées après autorisation par délibération de chaque conseil de collectivité territoriale.

#### **Article 176 :**

Les représentants de l'Etat du ressort territorial des collectivités territoriales parties à la convention peuvent assister ou se faire représenter aux réunions de la structure de concertation avec un statut d'observateur.

#### **Article 177 :**

Les décisions prises par la structure de concertation font l'objet de délibérations des conseils de collectivité territoriale.

### **CHAPITRE 4 : DES GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC**

#### **Article 178 :**

Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués par accord des collectivités territoriales, l'Etat, des établissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vue d'une œuvre ou d'un service présentant un intérêt commun.

#### **Article 179 :**

Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public. Les modalités de mise en place et de fonctionnement du groupement d'intérêt public sont précisées par décret en Conseil des ministres.



### **Article 180 :**

Le groupement d'intérêt public peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire ou autres organismes dans les mêmes conditions que les collectivités territoriales.

Les modalités de participation financière du groupement d'intérêt public sont fixées par ses actes constitutifs.

## **LIVRE III : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **TITRE I : DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 181 :**

Le conseil de collectivité territoriale est constitué de l'ensemble des conseillers ou des délégués de ladite collectivité territoriale.

#### **Article 182 :**

L'Etat organise la mise en place des organes des collectivités territoriales.

#### **Article 183 :**

La mise en place des organes délibérants des régions et des communes a lieu à la première session du conseil de collectivité territoriale et est constatée par procès-verbal.

Les modalités de mise en place des organes délibérants des collectivités territoriales sont définies dans le règlement intérieur-type.

#### **Article 184 :**

En cas de création de nouvelles collectivités territoriales, leurs organes sont mis en place à la date du prochain renouvellement général des conseils de collectivité territoriale.



## **CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE LA COMMUNE DE PLEIN EXERCICE**

### **Article 185 :**

La commune dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune.

Le maire est l'organe exécutif de la commune.

### **Article 186 :**

Le maire est assisté d'un premier adjoint au maire et d'un deuxième adjoint au maire.

### **Article 187 :**

Les conseillers municipaux portent des macarons.

Le maire et les adjoints au maire portent des écharpes dans l'exercice de leur fonction.

Il est institué une carte de conseiller municipal.

Les caractéristiques du macaron, de l'écharpe, de la carte de conseiller municipal ainsi que les modalités de port du macaron et de l'écharpe sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### **Article 188 :**

Le siège du conseil municipal est la mairie.

### **Section 1 : De l'organe délibérant**

#### **Paragraphe 1 : Des attributions du conseil municipal**

### **Article 189 :**

Le conseil municipal définit les grandes orientations en matière de développement communal.

A cet effet, le conseil municipal :

- règle par délibérations les affaires de la commune ;
- examine et adopte les plans communaux de développement et les instruments de planifications sectorielles et contrôle leur exécution ;



- donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat, par d'autres collectivités territoriales ou par d'autres acteurs des collectivités territoriales.

**Article 190 :**

Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et les autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant sa responsabilité.

**Article 191 :**

Le conseil municipal délibère sur :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le compte administratif de l'ordonnateur ;
- le compte de gestion du receveur municipal ;
- les taxes et les redevances perçues directement au profit de la commune dont la perception est autorisée par la loi ;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- l'acceptation ou le refus de dons-projets et legs ;
- les emprunts à contracter par la commune ;
- les interventions de la commune sur les marchés boursiers ;
- l'attribution de secours ou de subventions ;
- les projets d'établissement de relations de coopération décentralisée ;
- toute autre matière pour laquelle compétence lui est reconnue par la réglementation en vigueur.

**Article 192 :**

Le conseil municipal contrôle l'action du maire.



## **Paragraphe 2 : De la composition du conseil municipal**

### **Article 193 :**

Le conseil de la commune de plein exercice est composé du maire, de conseillers élus et de conseillers désignés par leurs pairs.

Les conseillers municipaux élus sont :

- le maire, élu au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral ;
- huit conseillers municipaux élus au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral.

Les conseillers municipaux désignés par leurs pairs et nommés par le préfet de département sont :

- un représentant des jeunes ;
- deux représentants des femmes ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- cinq représentants des organisations professionnelles ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant du conseil départemental de veille et de développement.

Le nombre des conseillers de la commune de plein exercice ne peut excéder vingt.

La durée du mandat des conseillers municipaux de la commune de plein exercice est de cinq ans.

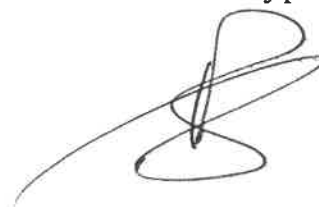
Les modalités de désignation des conseillers municipaux de la commune de plein exercice désignés par leurs pairs sont précisées par voie réglementaire.

### **Article 194 :**

Les adjoints aux maires et les présidents de commission permanente sont élus par le conseil.

Les élections sont constatées par un procès-verbal dont copie est transmise au chef de circonscription administrative compétent.

Les modalités d'élection des adjoints au maire et des présidents de commission permanente sont précisées dans le règlement intérieur-type.



### **Article 195 :**

La prise de fonction du maire, des adjoints au maire et des présidents de commission permanente prend effet à compter de leur installation conformément à la réglementation en vigueur.

L'expédition des affaires courantes est assurée par le maire sortant et à défaut, par le secrétaire général de la commune jusqu'à la tenue de la première session du nouveau conseil municipal.

La première session du conseil municipal est convoquée par le chef de circonscription administrative compétent qui procède à l'installation du maire avant l'ouverture de la session.

Le maire préside immédiatement les travaux pour l'élection des adjoints au maire et des présidents de commission permanente.

### **Paragraphe 3 : De l'organisation du conseil municipal**

#### **Article 196 :**

Le maire est le président du conseil municipal.

#### **Article 197 :**

Il est institué au sein du conseil municipal quatre commissions permanentes dénommées :

- commission « sécurité et défense civile » ;
- commission « affaires économiques, financières et budgétaires » ;
- commission « agro-sylvo-pastorale, aménagement du territoire, environnement et gestion foncière » ;
- commission « affaires générales, sociales et culturelles ».

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

#### **Article 198 :**

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc sur toute question d'intérêt local.



Le conseil municipal adopte par délibération les missions, la composition et le fonctionnement des commissions ad hoc sur proposition du maire.

**Article 199 :**

Le maire et les adjoints au maire ne peuvent présider ni les commissions permanentes ni les commissions ad hoc.

**Article 200 :**

Le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale est adopté par décret en Conseil des ministres.

**Paragraphe 4 : Du fonctionnement du conseil municipal**

**Article 201 :**

Le conseil municipal délibère sur toutes les matières dont il est saisi, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande motivée du président d'une commission permanente.

Le chef de circonscription administrative compétent peut adresser une requête expresse au conseil municipal afin que celui-ci se saisisse d'une matière spécifique.

**Article 202 :**

Le conseil municipal se réunit à son siège.

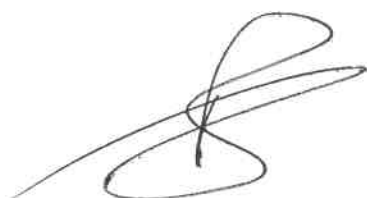
Toutefois, si les circonstances l'exigent, la session peut se tenir dans tout autre lieu public sur décision du maire, après avis du chef de circonscription administrative compétent.

Dans les mêmes circonstances, la session du conseil municipal peut se tenir à travers l'utilisation des technologies de réunion à distance sur décision du maire après avis du chef de circonscription administrative compétent.

L'avis du chef de circonscription administrative compétent peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 203 :**

Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.



Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil, soit à la demande motivée d'un président de commission permanente ou du chef de circonscription administrative compétent.

**Article 204 :**

La durée des sessions ne peut excéder cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

**Article 205 :**

Les sessions du conseil municipal sont convoquées par le président du conseil municipal.

Les convocations sont adressées par écrit, par affichage, par communiqué ou par tout autre moyen approprié aux membres du conseil au moins sept jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et au moins trois jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la session. A toute convocation sont joints tous les documents physiques ou numériques afférents à la tenue de la session.

**Article 206 :**

Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions permanentes.

Le temps passé par les salariés aux sessions ou réunions est payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le président du conseil municipal.

**Article 207 :**

Le conseil municipal est toujours en nombre pour siéger et délibérer sur son ordre du jour, sauf pour les matières ci-après pour lesquelles la majorité absolue est requise :



- l'élection des adjoints au maire ;
- l'élection du maire au dernier tiers du mandat ;
- l'élection des présidents des commissions permanentes et la mise en place des commissions permanentes ;
- l'examen et la validation de la pétition ;
- l'adoption des budgets et des délibérations à caractère financier ;
- les emprunts, dons, dons-projets, legs et aliénation du patrimoine ;
- l'adoption du plan communal de développement.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze jours. A cette seconde session, le conseil municipal est toujours en nombre pour siéger mais ne peut délibérer sur le budget, les emprunts, les dons, les dons-projets, l'aliénation du patrimoine et les plans de développement.

La majorité absolue s'entend, pour le nombre pair, de la moitié des membres du conseil municipal plus un.

La majorité absolue s'entend, pour le nombre impair, du nombre des membres du conseil municipal plus un, divisé par deux.

### **Article 208 :**

Un membre du conseil municipal peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

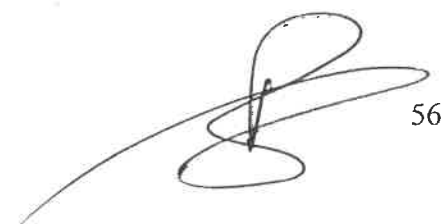
La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne sert que pour le vote et ne donne pas droit aux frais de session.

La procuration est enregistrée auprès du secrétaire général de commune au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.

Toutefois, la procuration peut être formulée en cours de session pour des circonstances particulières. Dans ce cas, elle est enregistrée auprès du secrétaire de séance.

Lorsque des conseillers quittent la session sans donner de procuration, les conseillers restants délibèrent valablement.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois pour la même session.



### **Article 209 :**

Les absences non justifiées aux sessions entraînent des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la déchéance.

Les modalités d'application des sanctions sont déterminées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

### **Article 210 :**

Les délibérations du conseil municipal sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des votants.

La majorité simple s'entend du plus grand nombre de voix obtenues pour une matière, objet de délibération.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. En l'absence de consensus sur le mode de vote, le bulletin secret l'emporte.

En cas de partage égal des voix, un deuxième tour est organisé. A l'issue de ce deuxième tour, si les voix sont toujours égales, celle du président du conseil municipal est prépondérante.

### **Article 211 :**

Les sessions du conseil municipal sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

### **Article 212 :**

Le président du conseil municipal dirige les travaux du conseil. A ce titre, il assure la police des débats.

Lors des séances où le compte administratif du maire et le compte de gestion du receveur municipal sont débattus, le conseil élit un président de séance qui dirige les travaux de présentation et d'examen des deux comptes. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus président de séance, assister aux discussions mais se retire au moment du vote du compte administratif.



### **Article 213 :**

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le président du conseil municipal peut adjoindre aux secrétaires de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux sessions sans participer aux débats ni au vote.

Les auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, comme secrétaires de séance, bénéficient d'une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 214 :**

Les travaux de la session du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal conservé par le secrétaire général de commune.

### **Article 215 :**

Les délibérations du conseil municipal sont transcrites par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le chef de circonscription administrative compétent et tenu à jour à la mairie.

Les délibérations et les procès-verbaux signés sont archivés numériquement par le secrétaire général de commune.

### **Article 216 :**

Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la mairie et par tout autre canal de publication.

### **Article 217 :**

Lorsque la session du conseil municipal prend fin sans prise de décision sur les questions qui lui sont soumises ou avant l'épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, le président du conseil municipal en informe par écrit le chef de circonscription administrative compétent dans un délai de trois jours ouvrés pour compter de la fin de la session.

Une session extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour ou le cas échéant sur les points non traités dans un délai de quinze jours pour compter de la fin de la session.



### **Article 218 :**

Le maire transmet un rapport au chef de circonscription administrative compétent lorsque le conseil municipal ne parvient pas à prendre une délibération sur l'une des matières suivantes :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- les plans de développement et les instruments de planifications sectorielles ;
- les matières objet de requêtes soumises par le chef de circonscription administrative compétent.

### **Article 219 :**

Le chef de circonscription administrative compétent est informé par écrit des dates, du lieu, de l'ordre du jour et reçoit les documents physiques ou numériques afférents à la tenue de la session du conseil municipal dans les mêmes délais que les conseillers municipaux. Il reçoit les procès-verbaux des sessions.

Le chef de circonscription administrative compétent reçoit copie de l'ensemble des délibérations du conseil au plus tard quinze jours ouvrés suivant la fin de la session. Dans les mêmes délais, il reçoit ampliation de tout acte pris par le maire.

### **Article 220 :**

Le maire élabore annuellement un rapport spécial sur l'état de la commune. Ce rapport porte sur :

- la situation des matières transférées à la commune ;
- l'activité et le fonctionnement des services de la commune et des établissements publics locaux ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- la situation financière de la commune ;
- l'état d'exécution du plan communal de développement ;
- l'état de fonctionnement des commissions permanentes ;

- l'état des relations de coopération décentralisée entretenues par la commune ;
- la situation sécuritaire de la commune ;
- le niveau de contribution à l'exécution des programmes et plans spéciaux de la Nation.

Ce rapport est élaboré au cours du premier trimestre suivant l'année de référence. Il donne lieu à débats au cours d'une session du conseil municipal, mais n'est pas suivi de vote. La session est publique et le rapport est transmis au chef de circonscription administrative compétent pour information.

#### **Article 221 :**

Nonobstant les dispositions des articles 11, 20, 211 et 216 de la présente loi, le conseil municipal peut faire l'objet d'interpellation par les acteurs de développement de la commune.

#### **Article 222 :**

Les réunions des commissions permanentes sont assimilées à des sessions du conseil municipal.

Les travaux des commissions permanentes sont consignés dans un rapport transmis au président du conseil municipal dans les quinze jours suivant la fin des travaux.

Les indemnités de session des membres des commissions permanentes ne peuvent excéder deux jours par réunion.

#### **Paragraphe 5 : De la démission des membres du conseil municipal**

#### **Article 223 :**

En cas de démission de tous les membres du conseil municipal, le chef de circonscription administrative compétent procède à la constatation de la situation et produit un rapport. Dans ce cas, il est procédé à l'élection et à la désignation de nouveaux membres du conseil municipal conformément aux textes en vigueur.

En attendant un nouveau conseil municipal, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de maire.

Lorsque la démission intervient dans le dernier tiers du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale pour le reste du mandat.



60

Elle est présidée par un représentant nommé dans les conditions précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 224 :**

En cas de seconde démission de tous les membres du conseil municipal, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par un représentant nommé pour le reste du mandat.

Les modalités d'installation de la délégation spéciale sont fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 225 :**

En cas de démission d'un conseiller municipal, il perd son mandat et est remplacé par un suppléant.

Les modalités du remplacement du conseiller municipal démissionnaire sont précisées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

**Paragraphe 6 : Des dispositions diverses**

**Article 226 :**

En cas de blocage du fonctionnement du conseil municipal, le chef de circonscription administrative compétent procède à la constatation de la situation et produit un rapport. Le conseil municipal est suspendu par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

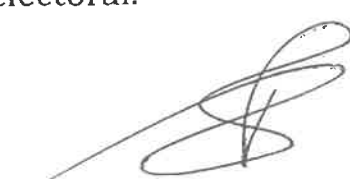
La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de maire.

Lorsque la situation constitutive de blocage est levée, il est procédé au rétablissement du conseil dans son mandat.

**Article 227 :**

Lorsque la situation constitutive de blocage du fonctionnement du conseil municipal n'est pas levée au terme de la suspension, il est procédé à la dissolution du conseil municipal par décret en Conseil des ministres.

De nouvelles élections sont organisées pour remplacer le conseil municipal dissous conformément aux dispositions du code électoral.



En attendant la mise en place du nouveau conseil, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de maire.

**Article 228 :**

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil municipal une seconde dissolution, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par un représentant de l'Etat nommé.

**Article 229 :**

En cas de dissolution d'un conseil municipal dans le dernier tiers de son mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale.

**Article 230 :**

En cas de dissolution générale des conseils de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation de délégations spéciales dans la commune de plein exercice et la commune à statut particulier présidées par un représentant nommé.

La composition et les modalités d'installation des délégations spéciales sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 231 :**

En cas d'annulation de l'élection des membres élus d'un même conseil municipal, il est procédé à de nouvelles élections conformément aux dispositions du code électoral.

En cas d'annulation du procès-verbal de désignation d'une composante du conseil, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par ses pairs conformément au texte en vigueur.

En cas d'une seconde annulation de l'élection des membres d'un même conseil municipal, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale.

**Article 232 :**

En cas de non-tenu des élections ou de non-validation des résultats des élections dans une commune pour cas de force majeure, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale. La délégation spéciale prend fin à compter de l'élection d'un nouveau conseil municipal conformément aux dispositions du code électoral.



### **Article 233 :**

Le conseiller municipal qui, pour une cause antérieure à son élection et découverte après celle-ci, ne remplit pas les conditions requises pour être élu, perd son mandat de conseiller. Il est remplacé par un suppléant.

Les modalités de remplacement du conseiller municipal sont déterminées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

### **Section 2 : De l'organe exécutif**

#### **Paragraphe 1 : Des attributions du maire**

### **Article 234 :**

Le maire exécute les délibérations du conseil municipal.

Le maire est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la commune ;
- de conserver et d'administrer le patrimoine de la commune ;
- d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de la commune ;
- de prendre les mesures relatives à la voirie communale ;
- de représenter la commune dans les actes de la vie civile ;
- de représenter la commune en justice ;
- de veiller à l'exécution des programmes nationaux et d'assurer la mise en œuvre des plans de développement ;
- d'assurer la mise en œuvre effective des compétences transférées à la commune ;
- d'exécuter le plan de travail et budget annuel.

### **Article 235 :**

Le maire représente la commune dans les conseils, les commissions et les organisations dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.



**Article 236 :**

Le maire est chargé de la police administrative qui a pour but d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité sur le territoire communal.

Le maire est assisté dans sa fonction de police administrative d'une police municipale.

**Article 237 :**

La fonction de police administrative du maire comprend :

- la protection du domaine et des lieux publics ;
- les mesures visant à assurer la commodité de la circulation ;
- la protection des aliénés ;
- les mesures visant à assurer l'occupation régulière du domaine public ;
- le contrôle de l'exercice de la profession de marchand fixe ou ambulant ;
- la protection des personnes et de leurs biens ;
- les mesures visant à assurer la salubrité et l'hygiène publiques et qui concernent les opérations funéraires, le contrôle sanitaire des établissements recevant du public, la lutte contre les fléaux, les calamités et les produits incommodes ou dangereux pour la santé publique ;
- les mesures visant à assurer le droit à la tranquillité et au repos et qui concernent les mesures contre les bruits, les tapages et les indécences ;
- l'application des mesures prises en matière de divagation des animaux.

**Article 238 :**

Le maire assure la police des routes à l'intérieur du territoire communal dans les limites des règlements en matière de circulation routière.

A cet effet, il délivre :

- les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation ;



- les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocables, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone.

**Article 239 :**

Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune.

**Article 240 :**

Le maire est officier de police judiciaire.

**Article 241 :**

Le maire est officier de l'état civil. Il est responsable du centre principal d'état civil. Il peut créer des centres secondaires d'état civil qui fonctionnent sous son contrôle.

**Paragraphe 2 : Des attributions des adjoints au maire**

**Article 242 :**

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa prise de fonction, le maire délègue, sous sa responsabilité par arrêté, une partie de ses attributions à chacun des deux adjoints.

Les attributions qui peuvent être déléguées aux adjoints au maire sont définies par voie réglementaire.

**Article 243 :**

Les adjoints au maire assurent l'intérim du maire dans l'ordre de leur énumération.

L'intérim est constaté par arrêté du maire.

En cas de force majeure, l'arrêté d'intérim est pris par le chef de circonscription administrative compétent.



**Article 244 :**

Les adjoints au maire sont officiers de l'état civil et officiers de police judiciaire.

**Paragraphe 3 : Des dispositions diverses**

**Article 245 :**

Le maire et les adjoints au maire ont obligation de résidence dans la commune.

**Article 246 :**

Certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire.

Les cas d'incompatibilité sont précisés dans la loi portant code électoral.

**Article 247 :**

Il est interdit au maire et aux adjoints au maire d'utiliser leur fonction ou leur position au sein d'une société ou d'une entreprise pour favoriser l'attribution des marchés publics à ladite société ou entreprise.

Il est également interdit au maire et aux adjoints au maire d'utiliser leur fonction pour obtenir quelque avantage que ce soit en faveur d'une société ou d'une entreprise.

**Article 248 :**

Il est interdit au maire et aux adjoints au maire en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises de la collectivité territoriale ou dans lesquels la collectivité territoriale est actionnaire majoritaire.

**Article 249 :**

Il est interdit au maire et aux adjoints au maire, en cours de mandat, d'être actionnaire majoritaire dans les sociétés, établissements ou entreprises d'une collectivité territoriale.



**Article 250 :**

Il est interdit au maire et aux adjoints au maire, à leurs conjoints, descendants et ascendants d'acquérir des actions d'une collectivité territoriale.

**Article 251 :**

L'auxiliaire de justice investi d'un mandat de maire ou de conseiller municipal ne peut accomplir un acte de sa profession contre la commune dont il est le maire ou conseiller.

**Article 252 :**

Le maire ou l'adjoint au maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat fait une déclaration d'option dans les quinze jours qui suivent sa nomination.

Passé ce délai, il est démis de son mandat de maire ou d'adjoint au maire par arrêté du chef de circonscription administrative compétent.

**Article 253 :**

Le maire ou l'adjoint au maire ainsi que le président de commission permanente qui, pour une cause antérieure à son élection découverte après celle-ci, ne remplit pas les conditions requises pour être élu, est démis d'office et cesse immédiatement ses fonctions.

**Article 254 :**

En cas de poursuite judiciaire pénale engagée contre le maire ou l'adjoint au maire, l'avis de poursuite est transmis au chef de circonscription administrative compétent. Le maire ou l'adjoint au maire est suspendu de ses fonctions par le chef de circonscription administrative compétent après rapport au ministre chargé des collectivités territoriales. L'avis de poursuite judiciaire est joint au rapport.

Le maire ou l'adjoint au maire ne fait pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant.



**Article 255 :**

La condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois, la perte ou la déchéance de la nationalité burkinabè ou la perte des droits civiques d'un maire ou d'un adjoint au maire entraîne la perte de sa qualité. Cette disposition s'applique aussi aux conseillers municipaux.

Le chef de circonscription administrative compétent, au vu de la décision définitive de justice, procède à la révocation du maire, de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal.

**Article 256 :**

En cas de décision définitive de relaxe, de non-lieu ou d'acquiescement, la suspension est levée.

**Article 257 :**

Le chef de circonscription administrative compétent prononce une injonction contre le maire dans les cas suivants :

- refus de signer ou de transmettre au chef de circonscription administrative compétent une délibération du conseil municipal ;
- refus d'élaborer le rapport spécial ou de le transmettre ;
- refus de déléguer une partie de ses attributions aux adjoints ;
- refus de réunir le conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de l'injonction pour s'exécuter.

En cas de refus d'exécuter l'injonction, le chef de circonscription administrative compétent suspend le maire de ses fonctions. La suspension ne peut excéder trente jours. Passé le délai de suspension, le maire est rétabli dans ses fonctions.

En cas de refus d'exécuter l'injonction après son rétablissement, il est procédé à sa révocation en Conseil des ministres au vu du rapport du chef de circonscription administrative compétent.



### **Article 258 :**

Il est mis fin aux fonctions du maire ou de l'adjoint au maire en cas de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions.

L'inaptitude est constatée par le conseil national de santé sur requête du chef de circonscription administrative compétent.

En attendant l'élection d'un nouveau maire, le premier adjoint au maire ou à défaut le deuxième adjoint au maire est d'office chargé de l'intérim.

A défaut d'un adjoint, l'intérimaire est choisi parmi les conseillers municipaux par le chef de circonscription administrative compétent. Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider dans la commune.

### **Article 259 :**

En cas de décès ou d'empêchement absolu d'un adjoint au maire, il est procédé à l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

### **Article 260 :**

Le maire souhaitant démissionner, en informe le conseil municipal lors de sa prochaine session ordinaire.

La démission du maire est adressée au chef de circonscription administrative compétent par lettre avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

La démission est acquise à partir de la date de notification de l'accusé de réception au maire.

Le maire démissionnaire passe ses charges au premier adjoint au maire qui assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau maire.

### **Article 261 :**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire, l'intérimaire est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

L'absence ou l'empêchement temporaire ne peut excéder un mois.

### **Article 262 :**

La démission d'un adjoint au maire est adressée au maire par lettre avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Une ampliation est faite au chef de circonscription administrative compétent.



La démission est réputée acquise à partir de la date de notification de l'accusé de réception à l'adjoint au maire.

Le maire en informe le conseil municipal lors de sa prochaine session ordinaire.

**Article 263 :**

En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du maire intervenu dans les deux premiers tiers du mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire conformément aux dispositions du code électoral.

En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du maire intervenu dans le dernier tiers du mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire au sein du conseil municipal à la majorité absolue des conseillers.

**Article 264 :**

En attendant l'élection du nouveau maire dans les cas précisés à l'article 263 ci-dessus, le premier adjoint au maire ou à défaut le deuxième adjoint au maire assure l'intérim.

**Article 265 :**

En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu d'un adjoint au maire, il est procédé à l'élection d'un nouvel adjoint au maire à la majorité absolue des conseillers.

**Article 266 :**

En cas de décès, de révocation, de suspension, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du maire, le premier adjoint au maire ou à défaut le deuxième adjoint au maire assure l'intérim. Dans ce cas, l'intérimaire exerce la plénitude des fonctions en attendant l'élection du nouveau maire.



### **Article 267 :**

En cas de décès, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de son mandat ou de tout autre empêchement absolu d'un conseiller municipal, il est procédé à son remplacement par un suppléant.

Les modalités de remplacement sont précisées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

## **CHAPITRE 3 : DES ORGANES DE LA COMMUNE DE MOYEN EXERCICE**

### **Article 268 :**

La commune de moyen exercice est placée sous délégation spéciale.

### **Article 269 :**

La commune de moyen exercice dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

La délégation spéciale est l'organe délibérant de la commune de moyen exercice.

Le président de délégation spéciale est l'organe exécutif de la commune de moyen exercice.

### **Article 270 :**

Le président de délégation spéciale est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

### **Article 271 :**

Les délégués portent des macarons.

Le président de délégation spéciale et les vice-présidents portent des écharpes dans l'exercice de leur fonction.

Il est institué une carte de délégué.

Les caractéristiques du macaron, de l'écharpe, de la carte de délégué ainsi que les modalités de port du macaron et de l'écharpe sont précisées par décret en Conseil des ministres.



### **Article 272 :**

Le siège de la délégation spéciale est la mairie.

### **Article 273 :**

La délégation spéciale est composée du président de la délégation spéciale et de délégués désignés.

Le président de la délégation spéciale est nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les délégués désignés par leurs pairs et nommés par le préfet de département sont :

- un représentant des jeunes ;
- une représentante des femmes ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- deux représentants des organisations professionnelles ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant du conseil départemental de veille et de développement.

Le nombre des délégués ne peut excéder huit.

La durée du mandat des délégués est de cinq ans.

Les modalités de désignation des délégués sont précisées par voie réglementaire.

### **Article 274 :**

Le président de la délégation spéciale est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Les vice-présidents sont élus au sein de la délégation spéciale conformément aux dispositions applicables à l'élection des adjoints au maire de la commune de plein exercice.

### **Article 275 :**

Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes de la commune de moyen exercice sont les mêmes que celles de la commune de plein exercice.



**Article 276 :**

Les dispositions relatives à la démission des membres de la délégation spéciale sont les mêmes que celles de la commune de plein exercice.

**Article 277 :**

Le président de délégation spéciale représente la commune de moyen exercice en justice.

Le président de délégation spéciale de la commune de moyen exercice peut se faire assister par un conseil de son choix.

Toutefois, à sa demande, le président de délégation spéciale de la commune de moyen exercice peut se faire assister par l'Agent Judiciaire de l'Etat. Dans ce cas, il ne peut se faire assister par un conseil qu'après avis conforme de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

**Article 278 :**

Les dispositions relatives à l'administration de la commune de moyen exercice sont les mêmes que celles de la commune de plein exercice.

**Article 279 :**

Les dispositions diverses relatives aux organes et aux adjoints au maire de la commune de plein exercice sont applicables aux organes et aux vice-présidents de la commune de moyen exercice.

**CHAPITRE 4 : DES ORGANES DE LA REGION**

**Article 280 :**

La région dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Le conseil régional est l'organe délibérant de la région.

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

**Article 281 :**

Le siège du conseil régional est l'hôtel de région.



## **Section 1 : De l'organe délibérant**

### **Paragraphe 1 : Des attributions du conseil régional**

#### **Article 282 :**

Le conseil régional définit les grandes orientations en matière de développement de la région.

A cet effet, le conseil régional :

- règle par délibérations les affaires de la région ;
- examine et adopte les plans régionaux de développement et contrôle leur exécution ;
- donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat, par d'autres collectivités territoriales ou par d'autres acteurs des collectivités territoriales.

#### **Article 283 :**

Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et les autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.

#### **Article 284 :**

Le conseil régional délibère sur :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le compte administratif de l'ordonnateur ;
- le compte de gestion du receveur régional ;
- les taxes et les redevances perçues directement au profit de la région dont la perception est autorisée par la loi ;
- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la région ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- l'acceptation ou le refus de dons-projets et legs ;
- les emprunts à contracter par la région ;
- l'attribution de secours ou de subventions ;



- les projets d'établissement de relations de coopération décentralisée ;
- toute autre matière pour laquelle compétence lui est reconnue par la réglementation en vigueur.

**Article 285 :**

Le conseil régional contrôle l'action du président du conseil régional.

**Paragraphe 2 : De la composition du Conseil régional**

**Article 286 :**

Le conseil régional est composé du président du conseil régional, de conseillers élus et de conseillers désignés.

Les conseillers régionaux élus sont :

- le président du conseil régional, élu au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral ;
- six conseillers régionaux élus au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral.

Les conseillers régionaux désignés par leurs pairs et nommés par le Gouverneur de région sont :

- un représentant des jeunes ;
- une représentante des femmes ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- deux représentants des organisations professionnelles ;
- deux représentants du secteur privé ;
- un représentant du conseil régional de veille et de développement.

Le nombre des conseillers régionaux ne peut excéder quinze membres.

La durée du mandat des conseillers régionaux est de cinq ans.

Les modalités de désignation des conseillers régionaux par leurs pairs sont précisées par voie réglementaire.



### **Article 287 :**

Les vice-présidents et les présidents de commission permanente sont élus au sein du conseil.

Les élections sont constatées par un procès-verbal dont copie est transmise au chef de circonscription administrative compétent.

Les modalités d'élection des vice-présidents et des présidents de commission permanente sont précisées dans le règlement intérieur-type.

### **Article 288 :**

La prise de fonction du président du conseil régional, des vice-présidents et des présidents de commission permanente prend effet à compter de leur installation conformément à la réglementation en vigueur.

L'expédition des affaires courantes est assurée par le président du conseil régional sortant et à défaut par le secrétaire général de région, jusqu'à la tenue de la première session du nouveau conseil régional.

La première session du conseil régional est convoquée par le chef de circonscription administrative compétent qui procède à l'installation du président du conseil régional avant l'ouverture de la session.

Le président du conseil régional préside les travaux pour l'élection des vice-présidents et des présidents de commission permanente.

### **Paragraphe 3 : De l'organisation du conseil régional**

#### **Article 289 :**

Le conseil régional est composé du président du conseil régional et de conseillers régionaux.

#### **Article 290 :**

Il est institué au sein du conseil régional trois commissions permanentes dénommées :

- commission « affaires économiques, financières et budgétaires » ;
- commission « agro-sylvo-pastorales, aménagement du territoire, environnement et gestion foncière » ;
- commission « affaires générales, sociales et culturelles ».

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

**Article 291 :**

Le conseil régional peut créer des commissions ad hoc sur toute question d'intérêt local.

Le conseil régional adopte par délibération les missions et la composition des commissions ad hoc sur proposition du président du conseil régional.

**Article 292 :**

Le président du conseil régional et les vice-présidents ne peuvent présider ni les commissions permanentes ni les commissions ad hoc.

**Article 293 :**

Un règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale est adopté par décret en Conseil des ministres.

**Paragraphe 4 : Du fonctionnement du conseil régional**

**Article 294 :**

Le conseil régional délibère sur toutes les matières dont il est saisi, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande motivée du président d'une commission permanente.


Le chef de circonscription administrative compétent peut adresser une requête expresse au conseil régional afin que celui-ci se saisisse d'une matière spécifique.

**Article 295 :**

Le conseil régional se réunit à son siège.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la session peut se tenir dans tout autre lieu public sur décision du président du conseil régional après avis du chef de circonscription administrative compétent.

Dans les mêmes circonstances, la session du conseil régional peut se tenir à travers l'utilisation des technologies de réunion à distance sur décision du



président du conseil régional après avis du chef de circonscription administrative compétent.

**Article 296 :**

Le conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Le conseil régional peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président du conseil régional, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil, soit à la demande motivée d'un président de commission permanente ou au chef de circonscription administrative compétent.

**Article 297 :**

La durée des sessions ne peut excéder cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

**Article 298 :**

Les sessions du conseil régional sont convoquées par le président du conseil régional.

Les convocations sont adressées par écrit, par affichage, par communiqué ou par tout autre moyen approprié aux membres du conseil au moins sept jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et au moins trois jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la session. A toute convocation sont joints tous les documents physiques ou numériques afférents à la tenue de la session.

**Article 299 :**

Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions permanentes.

Le temps passé par les salariés aux sessions ou réunions est payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le président du conseil régional.



### **Article 300 :**

Le conseil régional est toujours en nombre pour siéger et délibérer sur son ordre du jour, sauf pour les matières ci-après pour lesquelles la majorité absolue est requise :

- l'élection des vice-présidents ;
- l'élection du président du conseil régional au dernier tiers du mandat ;
- l'élection des présidents des commissions permanentes et la mise en place des commissions permanentes ;
- l'examen et la validation de la pétition ;
- l'adoption des budgets et des délibérations à caractère financier ;
- les emprunts, dons, dons-projets, legs et aliénation du patrimoine ;
- l'adoption des plans de développement.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze jours. A cette seconde session, le conseil régional est toujours en nombre pour siéger mais ne peut délibérer sur le budget, les emprunts, les dons, les dons-projets, l'aliénation du patrimoine et les plans de développement.

La majorité absolue s'entend, pour le nombre pair, de la moitié des membres du conseil régional plus un.

La majorité absolue s'entend, pour le nombre impair, du nombre des membres du conseil régional plus un, divisé par deux.

### **Article 301 :**

Un membre du conseil régional peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne sert que pour le vote et ne donne pas droit aux frais de session.

La procuration est enregistrée auprès du secrétaire général de région au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.

Toutefois, la procuration peut être formulée en cours de session pour des circonstances particulières. Dans ce cas, elle est enregistrée auprès du secrétaire de séance.



Lorsque des conseillers quittent la session sans donner de procuration, les conseillers restants délibèrent valablement.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois pour la même session.

### **Article 302 :**

Les absences non justifiées aux sessions entraînent des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la déchéance.

Les modalités d'application des sanctions sont déterminées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

### **Article 303 :**

Les délibérations du conseil régional sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des votants.

La majorité simple s'entend du plus grand nombre de voix obtenues pour une matière, objet de délibération.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. En l'absence de consensus sur le mode de vote, le bulletin secret l'emporte.

En cas de partage égal des voix, un deuxième tour est organisé. A l'issue de ce deuxième tour, si les voix sont toujours égales, celle du président du conseil régional est prépondérante.

### **Article 304 :**

Les sessions du conseil régional sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

### **Article 305 :**

Le président du conseil régional dirige les travaux du conseil. A ce titre, il assure la police des débats.



Lors des séances où le compte administratif du président du conseil régional et le compte de gestion du receveur régional sont débattus, le conseil élit un président de séance qui dirige les travaux de présentation et d'examen des deux comptes.

Dans ce cas, le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus président de séance, assister aux discussions mais se retire au moment du vote du compte administratif.

**Article 306 :**

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil régional désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le président du conseil régional peut adjoindre aux secrétaires de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux sessions sans participer aux débats ni au vote.

Les auxiliaires pris en dehors des membres du conseil régional, comme secrétaires de séance, bénéficient d'une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 307 :**

Les travaux de la session du conseil régional font l'objet d'un procès-verbal conservé par le secrétaire général de région.

**Article 308 :**

Les délibérations du conseil régional sont transcrites par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le chef de circonscription administrative compétent et tenu à jour à l'hôtel de région.

Les délibérations et les procès-verbaux signés sont archivés numériquement par le secrétaire général de région.

**Article 309 :**

Les délibérations du conseil régional sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'hôtel de région et par tout autre canal de publication.



### **Article 310 :**

Lorsque la session du conseil régional prend fin sans prise de décision sur les questions qui lui sont soumises, ou avant l'épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, le président du conseil régional en informe par écrit le chef de circonscription administrative compétent dans un délai de trois jours ouvrés pour compter de la date de la fin de la session.

Une session extraordinaire unique est convoquée sur le même ordre du jour ou le cas échéant sur les points non traités, dans un délai de quinze jours pour compter de la fin de la session.

### **Article 311 :**

Le président du conseil régional transmet un rapport au chef de circonscription administrative compétent lorsque le conseil régional ne parvient pas à prendre une délibération sur l'une des matières suivantes :

- le budget primitif ;
- les budgets rectificatifs ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- les plans de développement ;
- les matières objet de requêtes soumises par le chef de circonscription administrative compétent .

### **Article 312 :**

Le chef de circonscription administrative compétent est informé par écrit des dates, du lieu, de l'ordre du jour et reçoit les documents physiques ou numériques afférents à la tenue de la session du conseil régional dans les mêmes délais que les conseillers régionaux. Il reçoit les procès-verbaux des sessions.

Le chef de circonscription administrative compétent reçoit copie de l'ensemble des délibérations du conseil au plus tard quinze jours ouvrés suivant la fin de la session. Dans les mêmes délais, il reçoit ampliation de tout acte pris par le président du conseil régional.



### **Article 313 :**

Le président du conseil régional élabore annuellement un rapport spécial sur l'état de la région. Ce rapport porte sur :

- la situation des matières transférées à la région ;
- l'activité et le fonctionnement des services de la région et des établissements publics locaux ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil régional ;
- la situation financière de la région ;
- l'état d'exécution du plan régional de développement ;
- l'état de fonctionnement des commissions permanentes ;
- l'état des relations de coopération décentralisée entretenues par la région ;
- le niveau de contribution à l'exécution des programmes et plans spéciaux de la Nation.

Ce rapport est élaboré au cours du premier trimestre suivant l'année de référence. Il donne lieu à débats au cours d'une session du conseil régional mais n'est pas suivi de vote. La session est publique et le rapport est transmis au chef de circonscription administrative compétent pour information.

### **Article 314 :**

Nonobstant les dispositions des articles 11, 20, 304 et 309 de la présente loi, le conseil régional peut faire l'objet d'interpellation par les acteurs de développement de la région.

### **Article 315 :**

Les réunions des commissions permanentes sont assimilées à des sessions du conseil régional.

Les travaux des commissions permanentes sont consignés dans un rapport transmis au président du conseil régional dans les quinze jours suivant la fin des travaux.

Les indemnités de session des membres des commissions permanentes ne peuvent excéder deux jours par réunion.



## **Paragraphe 5 : De la démission des membres du conseil régional**

### **Article 316 :**

En cas de démission de tous les membres du conseil régional, le chef de circonscription administrative compétent procède à la constatation de la situation et produit un rapport.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection et à la désignation de nouveaux membres du conseil régional conformément aux textes en vigueur.

En attendant un nouveau conseil régional, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de président de conseil régional.

Lorsque la démission intervient dans le dernier tiers du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale pour le reste du mandat. Elle est présidée par un représentant nommé dans les conditions précisées par décret en Conseil des ministres.

### **Article 317 :**

En cas de seconde démission de tous les membres du conseil régional, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par un représentant nommé pour le reste du mandat.

Les modalités d'installation de la délégation spéciale sont fixées par décret en Conseil des ministres.

### **Article 318 :**

En cas de démission d'un conseiller régional, il perd son mandat et est remplacé par un suppléant.

Les modalités de remplacement du conseiller régional démissionnaire sont précisées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

## **Paragraphe 6 : Des dispositions diverses**

### **Article 319 :**

En cas de blocage du fonctionnement du conseil régional, le chef de circonscription administrative compétent procède à la constatation de la situation et produit un rapport. Le conseil régional est suspendu par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.



La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de président du conseil régional.

Lorsque la situation constitutive de blocage est levée, il est procédé au rétablissement du conseil dans son mandat.

**Article 320 :**

Lorsque la situation constitutive de blocage du fonctionnement du conseil régional n'est pas levée au terme de la suspension, il est procédé à la dissolution du conseil régional par décret en Conseil des ministres.

De nouvelles élections sont organisées pour remplacer le conseil régional dissous conformément aux dispositions du code électoral.

En attendant la mise en place du nouveau conseil, le chef de circonscription administrative compétent assure l'intérim de la fonction de président de conseil régional.

**Article 321 :**

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil régional une seconde dissolution, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par un représentant nommé.

**Article 322 :**

En cas de dissolution d'un conseil régional dans le dernier tiers de son mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale.

**Article 323 :**

En cas de dissolution générale des conseils de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation de délégations spéciales.

La composition et les modalités d'installation des délégations spéciales sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 324 :**

En cas d'annulation de l'élection des membres élus d'un même conseil régional, il est procédé à de nouvelles élections conformément aux dispositions du code électoral.



En cas d'annulation du procès-verbal de désignation d'une composante du conseil, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par ses pairs conformément au texte en vigueur.

En cas d'une seconde annulation de l'élection des membres d'un même conseil régional, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale.

#### **Article 325 :**

En cas de non-teneur des élections ou de non-validation des résultats des élections dans une région pour cas de force majeure, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale. La délégation spéciale prend fin à compter de l'élection d'un nouveau conseil régional conformément aux dispositions du code électoral.

#### **Article 326 :**

Le conseiller régional qui, pour une cause antérieure à son élection et découverte après celle-ci, ne remplit pas les conditions requises pour être élu, perd son mandat de conseiller. Il est remplacé par un suppléant.

Les modalités de remplacement du conseiller régional sont déterminées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

### **Section 2 : De l'organe exécutif**

#### **Paragraphe 1 : Des attributions du président du conseil régional**

#### **Article 327 :**

Le président du conseil régional exécute les délibérations du conseil régional. Le président du conseil régional est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la région ;
- de conserver et d'administrer le patrimoine de la région ;
- d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de la région ;
- de prendre les mesures relatives à la voirie régionale ;
- de représenter la région dans les actes de la vie civile ;
- de représenter la région en justice ;
- de veiller à l'exécution des programmes nationaux et d'assurer la mise en œuvre des plans de développement ;



- d'assurer la mise en œuvre effective des compétences transférées à la région ;
- d'exécuter le plan de travail et budget annuel.

**Article 328 :**

Le président du conseil régional représente la région dans les conseils, les commissions et les organisations dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

**Article 329 :**

Le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.

**Article 330 :**

Le président du conseil régional est officier de police judiciaire.

**Paragraphe 2 : Des attributions des vice-présidents du conseil régional**

**Article 331 :**

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa prise de fonction, le président du conseil régional délègue, sous sa responsabilité par arrêté, une partie de ses attributions à chacun des deux vice-présidents.

Les attributions qui peuvent être déléguées aux vice-présidents sont définies par voie réglementaire.

**Article 332 :**

Les vice-présidents du conseil régional assurent l'intérim du président du conseil régional dans l'ordre de leur énumération.

L'intérim est constaté par arrêté du président du conseil régional.

En cas de force majeure, l'arrêté d'intérim est pris par le chef de circonscription administrative compétent.

**Paragraphe 3 : Des dispositions diverses**

**Article 333 :**

Le président du conseil régional et les vice-présidents ont l'obligation de résidence dans la région.



**Article 334 :**

Certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président du conseil régional ou de vice-président du conseil régional.

Les cas d'incompatibilité sont précisés dans la loi portant code électoral.

**Article 335 :**

Il est interdit au président de conseil régional et aux vice-présidents d'utiliser leur fonction ou leur position au sein d'une société ou d'une entreprise pour favoriser l'attribution des marchés publics à ladite société ou entreprise.

Il est également interdit au président de conseil régional et aux vice-présidents d'utiliser leur fonction pour obtenir quelque avantage que ce soit en faveur d'une société ou d'une entreprise.

**Article 336 :**

Il est interdit au président de conseil régional et aux vice-présidents en cours de mandat, d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente, en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises de la collectivité territoriale ou dans lesquels la collectivité territoriale est actionnaire majoritaire.

**Article 337 :**

Il est interdit au président de conseil régional et aux vice-présidents en cours de mandat, d'être actionnaire majoritaire dans les sociétés, établissements ou entreprises d'une collectivité territoriale.

**Article 338 :**

Il est interdit au président de conseil régional et aux vice-présidents, à leurs conjoints, descendants et ascendants d'acquérir des actions d'une collectivité territoriale.

**Article 339 :**

L'auxiliaire de justice investi d'un mandat de président de conseil régional ou de conseiller régional ne peut accomplir un acte de sa profession contre la région dont il est le président ou conseiller.



**Article 340 :**

Le président de conseil régional ou le vice-président de conseil régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat fait une déclaration d'option dans les quinze jours qui suivent sa nomination.

Passé ce délai, il est démis de son mandat de président de conseil régional ou de vice-président de conseil régional par arrêté du chef de circonscription administrative compétent.

**Article 341 :**

Le président de conseil régional ou le vice-président de conseil régional ainsi que le président de commission permanente qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci ne remplit pas les conditions requises pour être élu, est démis d'office et cesse immédiatement ses fonctions.

**Article 342 :**

En cas de poursuite judiciaire pénale engagée contre le président de conseil régional ou le vice-président, l'avis de poursuite est transmis au chef de circonscription administrative compétent.

Le président de conseil régional ou le vice-président est suspendu de ses fonctions par le chef de circonscription administrative compétent après rapport au ministre chargé des collectivités territoriales. L'avis de poursuite judiciaire est joint au rapport.

Le président de conseil régional ou le vice-président ne fait pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudance, hormis le cas de délit de fuite concomitant.

**Article 343 :**

La condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois, la perte ou la déchéance de la nationalité burkinabè ou la perte des droits civiques du président de conseil régional ou du vice-président de conseil régional entraîne la perte de sa qualité. Cette disposition s'applique aussi aux conseillers régionaux.

Le chef de circonscription administrative compétent, au vu de la décision définitive de justice, procède à la révocation du président de conseil régional, du vice-président de conseil régional ou du conseiller régional.



### **Article 344 :**

En cas de décision définitive de relaxe, de non-lieu ou d'acquittement, la suspension est levée.

### **Article 345 :**

Le chef de circonscription administrative compétent prononce une injonction contre le président du conseil régional dans les cas suivants :

- refus de signer ou de transmettre au chef de circonscription administrative compétent une délibération du conseil régional ;
- refus d'élaborer le rapport spécial ou de le transmettre ;
- refus de déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents ;
- refus de réunir le conseil régional conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil régional dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de l'injonction pour s'exécuter.

En cas de refus d'exécuter l'injonction, le chef de circonscription administrative compétent suspend le président du conseil régional de ses fonctions. La suspension ne peut excéder trente jours. Passé le délai de suspension, le président du conseil régional est rétabli dans ses fonctions.

En cas de refus d'exécuter l'injonction après son rétablissement, il est procédé à sa révocation en Conseil des ministres au vu du rapport du chef de circonscription administrative compétent.

### **Article 346 :**

Il est mis fin aux fonctions du président de conseil régional ou du vice-président de conseil régional en cas de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions.

L'inaptitude est constatée par le conseil national de santé sur requête du chef de circonscription administrative compétent.

En attendant l'élection d'un nouveau président de conseil régional, le premier-vice-président ou à défaut le deuxième-vice-président de conseil régional est d'office chargé de l'intérim.



A défaut d'un vice-président, l'intérimaire est choisi parmi les conseillers régionaux par le chef de circonscription administrative compétent. Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider dans la région.

**Article 347 :**

En cas de décès ou d'empêchement absolu du président de conseil régional ou d'un vice-président de conseil régional, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de conseil régional ou d'un vice-président.

**Article 348 :**

Le président de conseil régional souhaitant démissionner en informe le conseil régional lors de sa prochaine session ordinaire.

La démission du président de conseil régional est adressée au chef de circonscription administrative compétent par lettre avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

La démission est acquise à partir de la date de notification de l'accusé de réception au président de conseil régional.

Le président de conseil régional démissionnaire passe ses charges au premier vice-président de conseil régional qui assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président de conseil régional.

**Article 349 :**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de conseil régional, l'intérimaire est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

L'absence ou l'empêchement temporaire ne peut excéder un mois.

**Article 350 :**

La démission d'un vice-président de conseil régional est adressée au président de conseil régional par lettre avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Une ampliation est faite au chef de circonscription administrative compétent.

La démission est réputée acquise à partir de la date de notification de l'accusé de réception au vice-président de conseil régional.

Le président de conseil régional en informe le conseil régional lors de sa prochaine session ordinaire.



### **Article 351 :**

En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du président de conseil régional intervenu dans les deux premiers tiers du mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de conseil régional conformément aux dispositions du code électoral.

En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du président de conseil régional intervenu dans le dernier tiers du mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de conseil régional au sein du conseil régional à la majorité absolue des conseillers.

### **Article 352 :**

En attendant l'élection du nouveau président de conseil régional dans les cas précisés à l'article 351 ci-dessus, le premier vice-président ou à défaut le deuxième vice-président assure l'intérim.

### **Article 353 :**

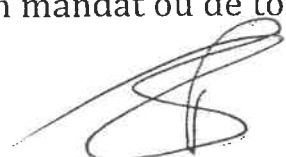
En cas de décès, de révocation, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu d'un vice-président de conseil régional, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président de conseil régional à la majorité absolue des conseillers.

### **Article 354 :**

En cas de décès, de révocation, de suspension, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ou de tout autre empêchement absolu du président de conseil régional, le premier vice-président ou à défaut le deuxième vice-président assure l'intérim. Dans ce cas, l'intérimaire exerce la plénitude des fonctions en attendant l'élection du nouveau président de conseil régional.

### **Article 355 :**

En cas de décès, de déchéance, de démission, de maladie prolongée de plus de douze mois le rendant inapte à l'exercice de son mandat ou de tout autre



empêchement absolu d'un conseiller régional, il est procédé à son remplacement par un suppléant.

Les modalités de remplacement sont précisées dans le règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

## **TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **CHAPITRE 1 : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE**

#### **Section 1 : Des dispositions générales**

##### **Article 356 :**

Le maire est le chef de l'administration communale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort de la commune et organise les services à caractère administratif, industriel ou commercial aux fins de sauvegarder les intérêts et de valoriser les domaines public et privé de la commune.

##### **Article 357 :**

Le maire est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général de commune.

##### **Article 358 :**

Le secrétaire général de commune est nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le secrétaire général de commune de moyen exercice ou de plein exercice est un administrateur civil ou un attaché administratif de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le secrétaire général de commune de moyen exercice ou de plein exercice est un administrateur civil ou un attaché administratif.

Les modalités d'exercice de la fonction de secrétaire général de commune sont précisées par décret en Conseil des ministres.



### **Article 359 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 358 ci-dessus, le secrétaire général de la commune, chef-lieu de province est un administrateur civil.

### **Article 360 :**

Sous l'autorité du maire, le secrétaire général de commune est chargé :

- de la coordination administrative et technique des services de la commune ;
- de la gestion du personnel et du patrimoine de la commune ;
- des relations techniques de la commune avec les services de la région collectivité territoriale, les services techniques déconcentrés et les organismes non gouvernementaux.

### **Article 361 :**

Le secrétaire général de commune assiste aux sessions du conseil municipal et aux sessions des commissions permanentes avec voix consultative.

## **Section 2 : Du personnel de la commune**

### **Article 362 :**

Les ressources humaines de la commune sont constituées :

- de fonctionnaires de collectivités territoriales ;
- de contractuels non permanents des collectivités territoriales ;
- des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ;
- des fonctionnaires de l'Etat mis en position de détachement.

### **Article 363 :**

Le fonctionnaire de collectivité territoriale et le contractuel non permanent de la commune sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale.



### **Section 3 : Du patrimoine de la commune**

#### **Article 364 :**

La commune peut créer, acquérir et gérer des biens meubles ou immeubles pour assurer son fonctionnement ou soutenir son action dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

#### **Article 365 :**

La propriété de la commune peut aussi résulter de dons, de dons-projets et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé.

#### **Article 366 :**

La commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant des aliénations, des soultes, des échanges, des legs et donations et des remboursements faits par des particuliers.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal.

#### **Article 367 :**

Le conseil municipal délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

#### **Article 368 :**

Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux.

L'Etat peut céder à la commune des biens lui appartenant et situés sur le territoire communal.

#### **Article 369 :**

Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du conseil municipal.



## **Section 4 : Des actes du maire**

### **Article 370 :**

Le maire exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêté.

### **Article 371 :**

Les actes du maire ne sont exécutoires ou opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

## **Section 5 : De l'action en justice**

### **Article 372 :**

Le maire représente la commune en justice. Le maire peut se faire assister par un conseil de son choix.

Toutefois, à sa demande, le maire peut se faire assister par l'Agent Judiciaire de l'Etat. Dans ce cas, il ne peut se faire assister par un conseil qu'après l'avis conforme de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

### **Article 373 :**

Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir en justice par la commune.

Le maire peut, en cas d'urgence, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, intenter les actions possessoires et accomplir les actes nécessaires à la conservation des droits de la commune. Dans ce cas, le maire informe le conseil à la prochaine session.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION DE LA REGION**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

#### **Article 374 :**

Le président de conseil régional est le chef de l'administration de la région. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort de la région et organise les services à caractère administratif, industriel ou commercial aux fins de sauvegarder les intérêts et de valoriser les domaines public et privé de la région.

### **Article 375 :**

Le président de conseil régional est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général de région.

### **Article 376 :**

Le secrétaire général de région est nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le secrétaire général de région est choisi parmi les administrateurs civils de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les modalités d'exercice de la fonction de secrétaire général de région sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### **Article 377 :**

Sous l'autorité du président de conseil régional, le secrétaire général de région est chargé :

- de la coordination administrative et technique des services de la région collectivité territoriale ;
- de la gestion du personnel et du patrimoine de la région collectivité territoriale ;
- des relations techniques de la région avec les services communaux, les services techniques déconcentrés et les organismes non gouvernementaux.

### **Article 378 :**

Le secrétaire général de région assiste aux sessions du conseil régional et aux sessions des commissions permanentes avec voix consultative.

## **Section 2 : Du personnel de la région**

### **Article 379 :**

Les ressources humaines de la région sont constituées :

- de fonctionnaires de collectivités territoriales ;
- de contractuels non permanents des collectivités territoriales ;
- des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ;
- des fonctionnaires de l'Etat mis en position de détachement.



### **Article 380 :**

Le fonctionnaire de collectivité territoriale et le contractuel non permanent de la région sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

### **Section 3 : Du patrimoine de la région**

#### **Article 381 :**

La région peut créer, acquérir et gérer des biens meubles ou immeubles pour assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

#### **Article 382 :**

La propriété de la région peut aussi résulter de dons, de dons-projets et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé.

#### **Article 383 :**

La région peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant des aliénations, des soultes, des échanges, des legs et donations et des remboursements faits par des particuliers.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil régional.

#### **Article 384 :**

Le conseil régional délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la région.

#### **Article 385 :**

Lorsqu'au moment de sa création, une région ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services régionaux.

L'Etat peut céder à la région des biens lui appartenant et situés sur le territoire régional.



### **Article 386 :**

Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du conseil régional.

### **Section 4 : Des actes du président de conseil régional**

#### **Article 387 :**

Le président de conseil régional exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêté.

#### **Article 388 :**

Les actes du président de conseil régional ne sont exécutoires ou opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

### **Section 5 : De l'action en justice**

#### **Article 389 :**

Le président de conseil régional représente la région en justice. Le président de conseil régional peut se faire assister par un conseil de son choix.

Toutefois, à sa demande, le président de conseil régional peut se faire assister par l'Agent Judiciaire de l'Etat. Dans ce cas, il ne peut se faire assister par un conseil qu'après avis conforme de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

#### **Article 390 :**

Le conseil régional délibère sur les actions à intenter ou à soutenir en justice par la région.

Le président de conseil régional, peut, en cas d'urgence, sans l'autorisation préalable du conseil régional, intenter les actions possessoires et accomplir les actes nécessaires à la conservation des droits de la région. Dans ce cas, le président de conseil régional informe le conseil à la prochaine session.



## LIVRE IV : DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER

### Article 391 :

La commune à statut particulier est soumise aux règles générales applicables aux communes de plein exercice, sous réserve des dispositions du présent livre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

## TITRE I : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE A STATUT PARTICULIER

### Article 392 :

Le ressort territorial de la commune à statut particulier est constitué de l'ensemble des territoires des arrondissements qui la composent sans enclave territoriale.

### Article 393 :

La commune dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.  
Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune.  
Le maire est l'organe exécutif de la commune.

### Article 394 :

Le maire est assisté d'un premier adjoint au maire, d'un deuxième adjoint au maire, d'un troisième adjoint au maire et d'un quatrième adjoint au maire.

### Article 395 :

Les conseillers municipaux portent des macarons.  
Le maire et les adjoints au maire portent des écharpes dans l'exercice de leur fonction.  
Il est institué une carte de conseiller municipal.  
Les caractéristiques du macaron, de l'écharpe, de la carte de conseiller municipal ainsi que les modalités de port du macaron et de l'écharpe sont précisées par décret en Conseil des ministres.

### Article 396 :

Le maire de la commune à statut particulier exerce les attributions conférées au maire de commune de plein exercice, sous réserve des dérogations



prévues par la loi.

Le maire de la commune à statut particulier est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général de commune.

Le secrétaire général de commune est un administrateur civil.

#### **Article 397 :**

Le conseil municipal de la commune à statut particulier est composé :

- d'un maire, élu au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral ;
- des maires d'arrondissements élus au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral ;
- de deux conseillers d'arrondissement élus au sein du conseil d'arrondissement.

La durée du mandat des conseillers municipaux de la commune à statut particulier est de cinq ans.

#### **Article 398 :**

Les maires d'arrondissements ne sont pas éligibles aux postes d'adjoint au maire et de président de commission permanente dans le conseil municipal de la commune à statut particulier.

## **TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES COMPETENCES DE L'ARRONDISSEMENT**

### **CHAPITRE 1 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT**

#### **Article 399 :**

L'arrondissement est constitué de secteurs et peut comprendre des villages.

#### **Article 400 :**

L'arrondissement dispose d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Le conseil d'arrondissement est l'organe délibérant de l'arrondissement.

Le maire d'arrondissement est l'organe exécutif de l'arrondissement.



**Article 401 :**

Le maire d'arrondissement est assisté d'un premier adjoint au maire et d'un deuxième adjoint au maire.

**Article 402 :**

Les conseillers municipaux portent des macarons.

Le maire d'arrondissement et les adjoints au maire portent des écharpes dans l'exercice de leur fonction.

Il est institué une carte de conseiller municipal.

Les caractéristiques du macaron, de l'écharpe, de la carte de conseiller municipal ainsi que les modalités de port du macaron et de l'écharpe sont précisées par décret en Conseil des ministres.

**Article 403 :**

Le maire d'arrondissement exerce certaines attributions conférées au maire de commune de plein exercice sur l'étendue du territoire de l'arrondissement. Il reçoit délégation de pouvoirs du maire de la commune à statut particulier, après délibération du conseil municipal.

Le maire d'arrondissement est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général d'arrondissement choisi parmi les personnels de la catégorie A de l'administration générale.

**Article 404 :**

Le maire d'arrondissement et le conseil d'arrondissement sont compétents pour toutes les affaires spécifiques à l'arrondissement, à l'exclusion de toute matière ayant un intérêt général pour tout ou partie de la commune à statut particulier.

**Article 405 :**

Le conseil d'arrondissement est composé de seize conseillers municipaux dont six élus au suffrage universel direct et dix désignés par leurs pairs.

Les conseillers municipaux élus sont :

- le maire d'arrondissement élu au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral ;



- cinq conseillers municipaux élus au suffrage universel direct conformément aux dispositions du code électoral.

Les conseillers municipaux désignés par leurs pairs et nommés par le Haut-commissaire sont :

- un représentant des jeunes ;
- deux représentants des femmes ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- trois représentants des organisations professionnelles ;
- deux représentants du secteur privé ;
- un représentant du conseil d'arrondissement de veille et de développement.

La durée du mandat des conseillers municipaux de l'arrondissement est de cinq ans.

Les modalités de désignation des conseillers municipaux de l'arrondissement désignés par leurs pairs sont précisées par voie réglementaire.

**Article 406 :**

Le fonctionnement du conseil d'arrondissement est celui du conseil municipal conformément aux textes en vigueur relatifs à l'organisation des communes.

**Article 407 :**

Le siège du conseil d'arrondissement est la mairie d'arrondissement.

**Article 408 :**

L'organisation des services de l'arrondissement est précisée par un texte réglementaire.

**Article 409 :**

Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis, dans les délais fixés par le maire, des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou en partie dans les limites de l'arrondissement, avant leur examen par le conseil municipal, sous réserve des règles relatives à l'élaboration du budget.



### **Article 410 :**

Les délibérations du conseil d'arrondissement ne peuvent en aucun cas être contraires aux délibérations du conseil municipal, sous peine de nullité constatée par le maire de la commune à statut particulier.

La décision du maire peut faire l'objet de recours devant l'autorité de tutelle.

### **Article 411 :**

Le maire d'arrondissement peut recevoir délégation de pouvoir du maire de la commune, pour des matières intéressant l'arrondissement, mais relevant de la compétence du maire de la commune à statut particulier.

### **Article 412 :**

Le maire d'arrondissement est informé par le maire de la commune, des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou en partie, dans les limites de l'arrondissement.

## **CHAPITRE 2 : DES COMPETENCES DE L'ARRONDISSEMENT**

### **Article 413 :**

L'arrondissement concourt avec la commune à statut particulier à l'administration, à l'aménagement et au développement durable du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturelle et scientifique, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

### **Section 1 : De l'aménagement et du développement durable du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain**

### **Article 414 :**

L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la délivrance des autorisations de construire ;
- la délivrance des certificats de conformité ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme ;



- la délivrance des permis de démolir ;
- la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- la mise en place ou le renouvellement des structures et des instances de gestion foncière en milieu rural ;
- la construction, l'entretien et la réhabilitation des caniveaux, aires de stationnement et des aires de repos ;
- l'initiative et le soutien en matière de transport d'élèves à l'intérieur de l'arrondissement ;
- l'établissement et l'exécution de plans de lotissement ;
- la délivrance des actes de sécurisation des terres des particuliers situées à l'intérieur l'arrondissement.

**Article 415 :**

L'arrondissement exerce les compétences consultatives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la désignation des sites des gares, des aires de stationnement, des têtes de taxis et des aires de repos ;
- l'instruction des dossiers de changement de destination des terrains du ressort de l'arrondissement.

**Section 2 : De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles**

**Article 416 :**

L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- l'assainissement du cadre de vie ;
- la collecte et le transport des déchets des ménages et des lieux publics ;
- la création, la réhabilitation et la gestion des espaces verts et des parcs de l'arrondissement ;
- la lutte contre la divagation des animaux ;



- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses.

### **Section 3 : De la planification du développement économique local**

#### **Article 417 :**

L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et plans communaux de développement.

### **Section 4 : De la santé et de l'hygiène**

#### **Article 418 :**

L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la réhabilitation, la réfection et la gestion des formations sanitaires de base conformément à la tranche communale de la carte sanitaire nationale ;
- la prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans son ressort territorial conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 419 :**

L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier en matière d'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale.

### **Section 5 : De l'éducation, de l'emploi, de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation**

#### **Article 420 :**

L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la réhabilitation, la réfection, l'équipement et la gestion des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, des centres d'éducation de base non formelle et des centres permanents d'alphabétisation et de formation ;



- la réhabilitation, la réfection, l'équipement et la gestion des établissements d'enseignement post primaire et secondaire.

#### **Article 421 :**

L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier en matière d'élaboration de la tranche communale de la carte éducative nationale.

#### **Section 6 : De la culture, du tourisme, de l'artisanat, des sports et des loisirs**

#### **Article 422 :**

L'arrondissement est consulté par la commune à statut particulier en matière de création et de gestion des sites et monuments de la commune.

#### **Section 7 : Des pompes funèbres et des cimetières**

#### **Article 423 :**

L'arrondissement exerce la compétence exclusive, par rapport à la commune à statut particulier, en matière de délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et d'embaumer.

#### **Section 8 : De l'eau, de l'assainissement et de l'électricité**

#### **Article 424 :**

L'arrondissement exerce les compétences exclusives suivantes par rapport à la commune à statut particulier :

- la réalisation des latrines familiales ;
- la réalisation et la gestion de forages et de bornes fontaines.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 425 :**

L'arrondissement dispose d'un budget annexe.

Le budget annexe de l'arrondissement est rattaché au budget de la commune à statut particulier.

Le maire d'arrondissement est ordonnateur du budget annexe de l'arrondissement.



**Article 426 :**

Les ressources nécessaires à l'exercice des compétences exclusives de l'arrondissement sont transférées au budget de l'arrondissement.

**Article 427 :**

Nonobstant les dispositions des articles 414 à 424, le conseil municipal peut déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, l'exercice de tout ou partie d'une ou de plusieurs de ses compétences. La délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La délégation d'une compétence de la commune à l'arrondissement est concomitante au transfert des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

**Article 428 :**

Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune.

Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

**Article 429 :**

Pour l'exécution des attributions visées aux articles 414 à 424, les maires d'arrondissement entretiennent avec le maire de la commune à statut particulier et le conseil municipal des rapports de collaboration et non de hiérarchie ou de tutelle.

**Article 430 :**

Les arrondissements peuvent entretenir des relations de coopération avec d'autres collectivités territoriales ou avec tout autre partenaire, sous réserve de l'approbation du conseil municipal.



## LIVRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### TITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 431 :

L'Etat crée par décret auprès du ministère en charge de la décentralisation, une structure nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

L'Etat garantit la prévisibilité et l'effectivité des ressources financières de la structure nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

#### Article 432 :

Les comités de veille et de développement concourent au développement des collectivités territoriales.

#### Article 433 :

Les mandats de conseiller et de délégué sont gratuits.

Les statuts de conseiller et de délégué de collectivité territoriale sont définis par décret en Conseil des ministres.

#### Article 434 :

Les présidents de conseils de collectivité territoriale, les adjoints au maire et les vice-présidents qui ont un statut d'agent public sont mis à disposition ou en position de détachement au profit de la collectivité territoriale conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 435 :

Les frais des missions commandées par la collectivité territoriale sont à la charge de ladite collectivité territoriale.

#### Article 436 :

Dans les cas où les intérêts personnels du président de conseil de collectivité territoriale ou ceux de ses ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la collectivité territoriale, le conseil de collectivité territoriale désigne un de ses membres pour représenter la collectivité territoriale.



**Article 437 :**

La dissolution du conseil de collectivité territoriale ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave et général menaçant la paix et la cohésion sociale au sein des conseils de collectivité territoriale, la dissolution générale est prononcée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'administration du territoire.

**Article 438 :**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des délégations spéciales suite à une dissolution sont ceux du conseil de collectivité territoriale.

**Article 439 :**

Le champ de compétences des délégations spéciales suite à une dissolution est celui des conseils de collectivité territoriale.

**Article 440 :**

Les attributions des présidents de délégation spéciale et des vice-présidents sont celles dévolues au maire et aux adjoints au maire ou au président de conseil régional et aux vice-présidents de conseil régional en cas de mise en place de délégation spéciale suite à une dissolution.

**Article 441 :**


Les membres de délégations spéciales bénéficient des mêmes indemnités que celles servies aux membres du conseil de collectivité territoriale.

Les membres de délégation spéciale ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des missions qui leur sont confiées.

**Article 442 :**

Les collectivités territoriales mutualisent leurs ressources et services pour exercer certaines compétences ou missions qui leur sont assignées.

Les modalités de la mutualisation sont précisées par voie réglementaire.



## **TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES**

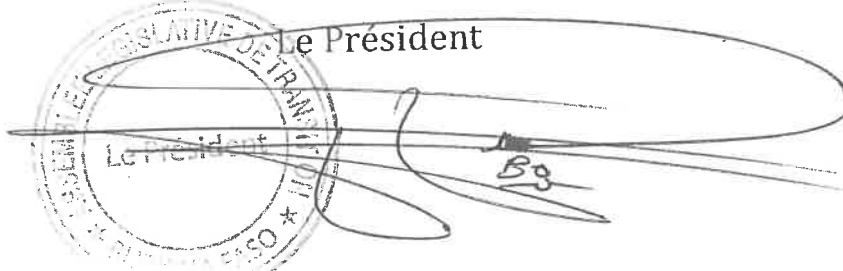
### **Article 443 :**

La présente loi abroge la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.

### **Article 444 :**

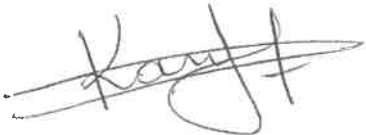
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 30 décembre 2025

A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE PRÉSIDENT' and 'BURKINA FASO' around the perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp and to the right.

**Dr Ousmane BOUGOUMA**

La Secrétaire de séance

A stylized signature in black ink, written in a cursive style. It is positioned below the text 'La Secrétaire de séance'.

**Esther BAMOUNI/KANSONO**

